



0002293

Expédition

Numéro du répertoire 2018 / 5083
Date du prononcé 8 juin 2018
Numéro du rôle 2011/AR/292 conn. 2011/AR/294

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

☐ Non communicable au
receveur

arrêt interloc.
sine die
jonction
renvoi au 1^{er} de

Cour d'appel
Bruxelles

Arrêt

18^e chambre F
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

792-1007

Cause I : 2011/AR/292

1. M [REDACTED] [REDACTED] officier de carrière, domicilié [REDACTED]
partie appelante,

représentée par Maître D [REDACTED] M [REDACTED] avocat à [REDACTED];

2. L [REDACTED] [REDACTED] (décédé), ancien officier de carrière,
sans avocat ;

3. D [REDACTED] J [REDACTED] officier de carrière, domicilié à [REDACTED]
partie appelante,

représentée par Maître D [REDACTED] M [REDACTED] avocat à [REDACTED]

contre

1. M [REDACTED] F [REDACTED]

2. L [REDACTED] S [REDACTED]

3. U [REDACTED] M [REDACTED] Y [REDACTED]

4. U [REDACTED] C [REDACTED]

5. M [REDACTED] S [REDACTED]

6. R [REDACTED] D [REDACTED]

7. K [REDACTED] C [REDACTED]

8. B [REDACTED] [REDACTED]

parties intimées, faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil Me C [REDACTED] [REDACTED]

représentées par Maître G [REDACTED] E [REDACTED] avocat à [REDACTED];

9. U [REDACTED] M [REDACTED] A [REDACTED]

partie intimée, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Me [REDACTED] [REDACTED]
représentée par Maître W [REDACTED] [REDACTED] avocat à [REDACTED] et par
Maître L [REDACTED] [REDACTED], avocat à [REDACTED];

et en présence cde :

1. L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de la Défense Nationale, dont les bureaux sont
établis à 1140 BRUXELLES, Rue d'Evere 1 - Quartier Reine Elisabeth,

2. L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Affaires Etrangères, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, rue des Petits Carmes 15-17,
Parties intervenantes,

représentées par Maître A [REDACTED] N [REDACTED], avocat à [REDACTED]
[REDACTED];

Cause II : 2011/AR/294

1. L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de la Défense Nationale, dont les bureaux sont
établis à 1140 BRUXELLES, Rue d'Evere 1 - Quartier Reine Elisabeth,

2. L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Affaires Etrangères, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, rue des Petits Carmes 15-17,
Parties appelantes,

représentées par Maître A [REDACTED] N [REDACTED], avocat à [REDACTED]
[REDACTED];

contre

1. M [REDACTED] N [REDACTED] F [REDACTED]

2. [REDACTED] S [REDACTED]

3. U [REDACTED] M [REDACTED] Y [REDACTED]

4. U [REDACTED] C [REDACTED]

5. M [REDACTED] S [REDACTED]

6. P [REDACTED] D [REDACTED]

7. K [REDACTED] O [REDACTED]

8. B [REDACTED] L [REDACTED]

parties intimées, faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil Me G [REDACTED] E [REDACTED]

représentées par Maître G [REDACTED] E [REDACTED] avocat à [REDACTED];

9. U [REDACTED] M [REDACTED] A [REDACTED]

partie intimée, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Me L [REDACTED] P [REDACTED]

représentées par Maître W [REDACTED] L [REDACTED] avocat à [REDACTED] et par
Maître L [REDACTED] P [REDACTED] avocat à [REDACTED];

et en présence de :

1. M [REDACTED] L [REDACTED] officier de carrière, domicilié [REDACTED]
Partie intervenante,

représentée par Maître D [REDACTED] M [REDACTED] avocat à [REDACTED];

2. L [REDACTED] L [REDACTED] (décédé), ancien officier de carrière,
sans avocat,

3. D [REDACTED] J [REDACTED] officier de carrière, domicilié [REDACTED]
Partie intervenante,

représentée par Maître D [REDACTED] M [REDACTED] avocat à [REDACTED];

I. EXPOSE DES FAITS

1. Au cours des mois d'avril à juillet 1994, on estime à 800.000 le nombre de personnes qui ont été massacrées lors du génocide au Rwanda. Des membres de la garde présidentielle, des milices et des civils hutus ont décimé la population tutsie et les hutus modérés du pays.

Le 11 avril 1994, les intimé(e)s ont perdu un époux, un père ou un autre membre de leur famille lorsqu'ils ont été massacrés par des milices alors qu'ils s'étaient réfugiés ou avaient été conduits à l'Ecole Technique Officielle Don Bosco (ci-après l'ETO), et s'étaient ou avaient été placés sous la protection de casques bleus belges.

2. Par une décision du 24 avril 1997, le Sénat de Belgique crée une commission d'enquête parlementaire concernant les événements du Rwanda à laquelle il confie la mission « à partir du rapport du groupe ad hoc Rwanda, créé par décision de la commission des Affaires étrangères du Sénat du 24 juillet 1996, de poursuivre le travail de la commission spéciale Rwanda instituée par le Sénat le 23 janvier 1997 ».

La commission d'enquête dispose de toutes les compétences visées à l'article 56 de la Constitution et la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires. Elle a procédé à l'audition de très nombreux témoins, à l'examen de très nombreux documents, elle a entendu des experts, effectué des confrontations, envoyé des membres au Rwanda, pris connaissance de rapports, etc... Le 6 décembre 1997, elle dépose son rapport sur le bureau du Sénat.

Pour leur part, les Nations Unies chargent une commission indépendante d'enquêter sur les « actions de l'organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda ». Elle dépose son rapport le 15 décembre 1999 (pièce 13 de l'Etat belge).

La cour s'est inspirée de ces rapports pour la description générale des faits et du carnet Kibat produit par l'Etat belge issus des carnets de bord tenus pendant leurs actions au Rwanda par les casques bleus belges qui ont été regroupés après leur retour en Belgique. Selon la déclaration du colonel M. [REDACTED] à la commission parlementaire d'enquête, il y aurait plusieurs versions de carnets KIBAT. Un seul d'entre eux est produit devant la cour et invoqué par toutes les parties. La cour d'y réfère sous l'intitulé « carnet KIBAT ».

Les membres des casques bleus belges y sont désignés par un nom de code composé d'une lettre et d'un chiffre. Pour faciliter la compréhension des passages reproduits ci-dessus, la cour mentionne les noms des intéressés. Gp désigne groupe ; Bn désigne bataillon. Comd : commandant ; AMBABEL, Ambassade de Belgique.

3. Le 4 août 1993, après plusieurs années de négociations, le Gouvernement de la République Rwandaise, alors présidé par M. H. [REDACTED] et composé d'une majorité de hutus, et le Front patriotique Rwandais (F.P.R.), composé de combattants

en majorité tutsis, en particulier de Tutsis réfugiés en Ouganda, signent les Accords de paix d'Arusha, avec pour objectif de mettre fin à la guerre civile que connaît le pays depuis 1990. Ces accords forment un ensemble, dont deux protocoles principaux relatifs au partage du pouvoir et un protocole militaire constituent les éléments les plus importants.

Ils prévoient l'installation d'un gouvernement de transition et confient aux Nations Unies un rôle de soutien dans la surveillance de la mise en œuvre de l'intégration des forces armées des deux parties, jusqu'à l'organisation d'élections nationales. L'O.N.U. est également sollicitée pour mener des missions de sécurité.

En août 1993, le Secrétaire général de l'O.N.U., qui est alors monsieur B [REDACTED] B [REDACTED] G [REDACTED] - messieurs K [REDACTED] A [REDACTED] et M [REDACTED] G [REDACTED] étant les Secrétaires Généraux adjoints et monsieur I [REDACTED] R [REDACTED] sous-secrétaire général - dépêche une mission de reconnaissance dans la région. La MO.N.U.OR - Mission d'Observation des Nations-Unies Ouganda-Rwanda - conduite par le général R [REDACTED] D [REDACTED] est chargée d'étudier les fonctions qui pourraient être confiées à une force internationale des Nations Unies et d'évaluer les ressources nécessaires à une opération de maintien de la paix.

Déjà en avril 1993, une mission a été effectuée au Rwanda par le Rapporteur spécial de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; son rapport, très sombre, décrit des massacres et d'autres graves violations des droits de l'homme au Rwanda et est publié par les NATIONS-UNIES une semaine après la signature des Accords d'Arusha (voir le rapport de la commission d'enquête sur les actions de l'O.N.U. précité, page 6).

4. Le 24 septembre 1993, ayant reçu la visite d'une délégation commune du gouvernement provisoire et du F.P.R. le pressant d'agir, le Secrétaire général soumet au Conseil de sécurité de l'O.N.U. un rapport portant sur la création d'une opération de maintien de la paix au Rwanda. Il propose le déploiement en quatre phases d'une force de maintien de la paix comprenant 2.548 militaires et observateurs militaires, progressivement répartis sur le territoire, entre cinq secteurs.

5. Le 5 octobre 1993, le Conseil de sécurité adopte à l'unanimité la **résolution 872**. Les cinq membres permanents avec droit de veto sont la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie auxquels s'ajoutent dix membres non permanents, le Rwanda, le Pakistan, le Brésil, la Nouvelle Zélande, l'Espagne, Djibouti, le Nigeria, Oman, la République Tchèque et l'Argentine.

La Belgique dispose d'une représentation permanente à l'O.N.U. composée de 13 diplomates. Trois suivent les dossiers du Conseil de sécurité et les huit autres l'Assemblée générale, les commissions et les institutions spécialisées.

6. La résolution 872 crée la **MINUAR** que le Conseil de sécurité dote d'un mandat plus restreint que celui suggéré par le Secrétaire général, en particulier quant à la contribution de la MINUAR à la récupération des armes cachées et disséminées partout dans le pays.

7. La Résolution 872 prévoit que :

*« Le Conseil de sécurité,
Réaffirmant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993 et 846 (1993) du 22 juin 1993,
Réaffirmant également sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 relative à la sécurité des opérations des Nations unies,
Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1993 (S/26488 et Add. 1),*

Se félicitant de la signature de l'Accord de paix d'Arusha (y compris ses Protocoles) le 4 août 1993, et exhortant les parties à continuer de le respecter pleinement,

Notant la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, pour permettre aux Nations unies de jouer leur rôle, les parties doivent coopérer pleinement l'une avec l'autre et avec l'Organisation en remplissant les engagements qu'elles ont pris dans l'accord d'Arusha,

Soulignant l'urgence qui s'attache au déploiement d'une force internationale neutre au Rwanda, telle que soulignée par le Gouvernement de la République Rwandaise et par le Front patriotique Rwandais, et réaffirmée par leur délégation conjointe dépêchée auprès des Nations unies,

Rendant hommage au rôle joué par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et par le Gouvernement de la République unie de Tanzanie dans la conclusion de l'Accord de paix d'Arusha,

Déterminé à ce que les Nations unies apportent, à la demande des parties, dans un esprit pacifique et avec l'entière coopération de toutes les parties, leur pleine contribution à la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général (S/26488);

2. Décide de créer une opération de maintien de la paix intitulée la mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) pour une période de six mois, étant entendu que celle-

ci ne sera prolongée au-delà de la période initiale de quatre-vingt-dix jours qu'une fois que le Conseil de sécurité aura examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables ont été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha;

3. Décide que, à partir des recommandations du Secrétaire général, la MINUAR aura le mandat suivant :

a) Contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone libre d'armes établie par les parties s'étendant dans la ville et dans ses alentours;

b) Superviser l'accord de cessez-le-feu, qui appelle à la mise en place de points de cantonnement et de rassemblement et à la délimitation d'une nouvelle zone démilitarisée de sécurité ainsi qu'à la définition d'autres procédures de démobilisation;

c) Superviser les conditions de la sécurité générale dans le pays pendant la période terminale du mandat du gouvernement de transition, jusqu'aux élections;

d) Contribuer au déminage, essentiellement au moyen de programmes de formation;

e) Examiner, à la demande des parties ou de sa propre initiative, les cas de non-application du protocole d'accord sur l'intégration des forces armées, en déterminer les responsables et faire rapport sur cette question, en tant que de besoin, au Secrétaire général;

f) Contrôler le processus de rapatriement des réfugiés Rwandais et de l'installation des personnes déplacées, en vue de s'assurer que ces opérations sont exécutées dans l'ordre et la sécurité;

g) Aider à la coordination des activités d'assistance humanitaire liées aux opérations de secours;

h) Enquêter et faire rapport sur les incidents relatifs aux activités de la gendarmerie et de la police;

4. Approuve la proposition du Secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation des Nations unies Ouganda-Rwanda (MO.N.U.OR), telle qu'établie par la résolution 846 (1993) au sein de la MINUAR;

5. Se félicite des efforts et de la coopération de l'OUA pour aider à mettre en oeuvre l'Accord de paix d'Arusha, et notamment de l'intégration du groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN II) dans la MINUAR;

6. Approuve de plus la proposition du Secrétaire général d'effectuer de façon échelonnée le déploiement et le retrait de la MINUAR et note, dans ce contexte, que le mandat de la MINUAR, s'il est prolongé, devrait s'achever à la suite des élections nationales et de la mise en place d'un

nouveau gouvernement au Rwanda, événements programmés pour octobre 1995, en tout état de cause au plus tard pour décembre 1995;

7. Autorise dans ce contexte le Secrétaire général à déployer, dans les délais les plus brefs, pour une période initiale de six mois, un premier contingent à Kigali au niveau d'effectifs spécifié dans le rapport du Secrétaire général, dont la mise en place complète permettra l'installation des institutions de transition et l'exécution des autres dispositions pertinentes de l'Accord de paix d'Arusha;

8. Invite le Secrétaire général, dans le cadre du rapport auquel il fait référence dans le paragraphe 2 ci-dessus, à faire également rapport sur les progrès de la MINUAR à la suite de son déploiement initial, et se déclare déterminé à examiner en tant que de besoin, sur la base de ce rapport et dans le cadre de l'examen auquel il est fait référence dans le paragraphe 2 ci-dessus, la nécessité de procéder à des déploiements additionnels dont le volume et la composition seront conformes aux recommandations du Secrétaire général dans son rapport (S/26488);

9. Invite le Secrétaire général à étudier les moyens de réduire l'effectif maximum total de la MINUAR, sans que ceci affecte la capacité de la MINUAR à exécuter son mandat, et demande au Secrétaire général, lorsqu'il préparera et réalisera le déploiement échelonné de l'opération, de chercher à faire des économies et de faire rapport régulièrement sur les résultats obtenus dans ce domaine;

10. Accueille favorablement l'intention du Secrétaire général de nommer un Représentant spécial qui prendrait la tête de la MINUAR sur le terrain et exercerait son autorité sur tous ses éléments;

11. Prie instamment les parties de mettre en œuvre de bonne foi l'Accord de paix d'Arusha;

12. Demande au Secrétaire général de conclure avec diligence un accord sur le statut de la MINUAR et de tout le personnel qui y participe au Rwanda pour que celui-ci entre en vigueur aussi tôt que possible après le début de l'opération, au plus trente jours après l'adoption de cette résolution;

13. Exige que les parties prennent toutes mesures voulues pour garantir la sécurité de l'opération et du personnel qui y participe;

14. Lance un appel pressant aux États membres, aux institutions spécialisées des Nations unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent et intensifient leur assistance économique, financière et humanitaire en faveur du peuple Rwandais et du processus de démocratisation au Rwanda;

15. Décide de rester activement saisi de la question.

Selon le rapport de la commission parlementaire d'enquête, les États-Unis et la France pèseront particulièrement dans l'établissement de cette Résolution. Les États-Unis, la Grande-Bretagne et la Russie, hostiles à l'opération, y auraient consenti avec réticence.

8. Des règles d'engagement sont arrêtées par le Conseil de sécurité.

9. Le Secrétaire général nomme le général D [REDACTED] pour commander les opérations militaires de la MINUAR et un ancien ministre des affaires étrangères du Cameroun, monsieur B [REDACTED] B [REDACTED] comme représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies.

Le général D [REDACTED] arrive à KIGALI le 22 octobre 1993 ; il envoie pour approbation par le secrétariat, un projet de règles d'engagement. Selon le rapport de la commission indépendante d'enquête sur les actions de l'O.N.U., le secrétariat n'a jamais répondu de façon formelle à cette demande d'approbation. Le général D [REDACTED] considèrera que son projet est approuvé tacitement.

10. En octobre et novembre 1993, le Conseil des ministres du gouvernement fédéral belge approuve le principe de la participation de la Belgique au contingent international de l'O.N.U. pour le Rwanda.

Le 8 octobre 1993, il prend la décision de principe de fournir des troupes belges pour l'opération MINUAR et d'envoyer une mission de reconnaissance au Rwanda. Cette décision est confirmée par le Conseil des ministres du 19 novembre suivant.

Le 10 novembre 1993, lors d'une réunion spéciale, le cabinet restreint du Conseil des ministres se déclare disposé à envoyer deux compagnies de 150 hommes avec les éléments d'appui nécessaires et le personnel d'état-major, alors que l'Etat-major recommande l'envoi d'au minimum 600 hommes.

Le 19 novembre 1993, le Gouvernement fixe l'effectif à 370 hommes en se réservant de le porter à 450 si la sécurité des troupes l'exige.

11. La MINUAR est divisée en une branche civile et une branche militaire. Monsieur B [REDACTED] B [REDACTED] gère l'ensemble. Le général D [REDACTED] commande la branche militaire.

Le Bataillon belge de la MINUAR, nommé KIBAT¹, se compose notamment des éléments suivants :

- l'Etat-major,
- le groupe AIRFIELDS, cantonné partiellement à l'aéroport pour en assurer l'accès et le sécuriser ;
- le GROUPE SUD, de 90 hommes, cantonné dans les bâtiments de l'Ecole Technique Don Bosco, en abrégé ETO, au sud de la ville ;
- le groupe CITY, cantonné en divers endroits au centre-ville.

Pour des raisons de stratégie et en raison de contraintes pratiques liées à la pénurie de bâtiments disponibles, les militaires de KIBAT sont répartis entre 14 cantonnements.

Le général D [REDACTED] est au QG Force.

Le colonel M [REDACTED] est au QG secteur ; il commande, sous les ordres du général D [REDACTED], tout le secteur KIGALI, c'est-à-dire KIBAT, le bataillon du Bangladesh, RUTBAT, et une compagnie tunisienne qui garde le parlement où un bataillon du F.P.R. est présent.

Le lieutenant-colonel D [REDACTED] assure le commandement du bataillon immédiatement sous les ordres du colonel M [REDACTED].

12. Le 11 janvier 1994, le général D [REDACTED] envoie au Conseiller militaire du Secrétaire général, le général M [REDACTED] B [REDACTED] qui est aussi l'un des dirigeants du Département O.N.U. des Opérations de Maintien de la Paix, ou DOMP, un câble de « *demande de mise sous protection d'un informateur* », selon lequel un instructeur haut placé dans les milices Interhamwe révèle une stratégie dont le but est de provoquer lors de manifestations le meurtre de soldats belges pour provoquer le retrait du bataillon belge. L'informateur dit avoir reçu l'ordre de dresser la liste de tous les tutsis de Kigali et révèle l'existence d'une cache d'armes importante ; il demande protection pour lui-même et sa famille.

Après plusieurs échanges de câbles, le Secrétaire général communique à son représentant M. B [REDACTED] B [REDACTED] et au général D [REDACTED] qu'il s'oppose à toute action militaire et leur donne pour instruction de solliciter une audience du président H [REDACTED] pour lui demander de mener une enquête et de mettre fin aux activités subversives des milices Interhamwe. Il n'en sera rien et la situation se détériore un peu plus chaque jour.

¹ Selon les explications des parties, il est de coutume, dans les opérations de maintien de la paix, que les bataillons soient identifiés par un nom se rapportant à leur pays d'origine, p.ex. BELBAT pour le bataillon belge, mais le général DALLAIRE a voulu rompre avec cette coutume et a donné aux bataillons un nom en rapport avec leur mission sur le terrain, raison pour laquelle le bataillon belge, prépondérant dans le secteur Kigali, a reçu le nom de « KIBAT ».

13. En février 1994, le ministre belge des Affaires étrangères, W [REDACTED] C [REDACTED] adresse au Secrétaire général de l'O.N.U. une lettre dans laquelle il préconise l'élargissement du mandat de la MINUAR pour lui donner les moyens d'intervenir par la force pour maintenir la paix. En vain.

De son côté, le général D [REDACTED] insiste pour qu'une part plus active soit prise dans les opérations de dissuasion contre les caches d'armes dans la zone de contrôle des armes de Kigali. Il fait état de renseignements au sujet de la distribution d'armes, de cibles désignées, de préparatifs de troubles (voir le rapport de la commission d'enquête indépendante O.N.U., page 14).

Le 30 mars, le Secrétaire général des Nations-Unies présente au Conseil de sécurité un rapport sur la MINUAR qui décrit l'impasse politique, la détérioration des conditions de sécurité et de la situation humanitaire au Rwanda. Il recommande la prolongation du mandat de la MINUAR pour six mois.

14. Par une résolution du 5 avril 1994, le Conseil de Sécurité prolonge le mandat d'environ quatre mois mais il n'en modifie pas les termes.

15. Le 6 avril 1994, l'avion présidentiel ramenant le président H [REDACTED], avec le président du Burundi, le chef d'état-major de l'armée Rwandaise et plusieurs personnalités, est abattu par des missiles sol-air, tirés d'un lieu proche de l'aéroport de Kigali, au moment où il s'apprête à atterrir. Il n'y a aucun survivant.

A la fin de la journée du 6 avril, le QG Force donne l'ordre à toutes les unités de supprimer toutes les missions extérieures et de rester dans les cantonnements, puis demande la reprise des patrouilles deux heures plus tard, dès 01 heure du matin du 7 avril et la protection de personnalités politiques dont la première ministre A [REDACTED] U [REDACTED]

16. Le jeudi 7 avril, entre 9 heures et 13 heures, dix casques bleus belges sont torturés et assassinés par des soldats Rwandais hutus qui ont pris le parti des extrémistes. Lorsqu'il s'explique sur ces faits auprès de la commission du Sénat belge le général D [REDACTED] décrit les carences et le manque de ressources de la MINUAR ; selon lui, il ne disposait pas de forces capables de mener une intervention pour sauver les casques bleus : *« Je souhaitais agir en négociant, puisque je ne pouvais utiliser la force sans provoquer, à coup sûr, davantage de morts. Je ne possédais par la force de frappe nécessaire pour m'attaquer à une garnison de plus de mille hommes bien retranchés. J'estimais qu'une opération de sauvetage était irresponsable. Si nous nous étions servis de la force contre l'enceinte de l'armée gouvernementale, nous serions devenus une cible légitime et devenus le troisième belligérant »* (R. D [REDACTED] J'ai serré la main

du diable, La faillite de l'humanité au Rwanda, Edition Libre Expression, , Québec, 2004 » pp.310-311).

Ce jour-là, sont également assassinées la première ministre du gouvernement Rwandais de transition (Mme A [REDACTED] U [REDACTED]) et d'autres personnalités politiques Rwandaises favorables aux accords de paix d'Arusha.

La MINUAR reçoit de nombreux appels téléphoniques de ministres et autres politiciens qui demandent protection. C'est ainsi que des gardes des Nations Unies postés à l'extérieur de la maison de monsieur N [REDACTED], ancien ministre partisan et négociateur des accords d'Arusha, pour le protéger, demandent aux membres de la famille de monter dans un camion, les recouvrent d'une bâche et les conduisent à l'ETO.

Monsieur B [REDACTED] B [REDACTED] est dépassé et le général D [REDACTED] court d'un camp à l'autre pour chercher les bases d'une négociation, d'un apaisement et d'un retour au calme (ces tentatives sont relatées dans son livre « J'ai serré la main du diable »).

17. Le rapport de la commission d'enquête indépendante O.N.U. déjà cité constate que *« les archives de l'Organisation des Nations Unies indiquent que le Département des opérations de maintien de la paix a commencé très vite à examiner la possibilité d'un retrait de la MINUAR parmi les options qui pouvaient s'imposer. Dès le 9 avril, A [REDACTED] déclarait dans un télégramme à B [REDACTED] B [REDACTED] et D [REDACTED] qu'il était impossible que la MINUAR exerce son mandat dans les conditions du moment. Il déclarait aussi que, si les événements évoluaient dans un sens négatif, il pourrait être nécessaire de conclure que la MINUAR devait se retirer. La réaction instinctive parmi le Secrétariat semble avoir été de mettre en doute la faisabilité d'une réaction efficace des Nations Unies, plutôt que d'étudier activement la possibilité de renforcer l'opération pour faire face aux difficultés nouvelles sur le terrain »* (page 38, in fine – voir infra).

18. L'assassinat des dix casques bleus belges suscite de fortes réactions en Belgique également.

Le gouvernement belge décide de faire rapatrier les civils belges qui se trouvent au Rwanda par des para-commandos sous autorité militaire belge ; c'est l'opération « SILVER BACK » (voir *infra*). D'après les chiffres provenant d'une note confidentielle du 15 avril 1993, la communauté belge au Rwanda compte alors 1.497 Belges, dont 900 dans la capitale Kigali, les autres étant répartis entre 10 préfectures et principalement dans celle de Butare, où 190 Belges ont leur résidence officielle. Les Belges représentent la communauté expatriée la plus importante du Rwanda. Il y a parmi ces expatriés des coopérants militaires comprenant une vingtaine d'officiers et de sous-officiers accompagnés de leur famille.

Le gouvernement envisage également rapidement de retirer l'engagement belge dans la MINUAR (voir *infra*).

19. D'autres pays souhaitent également à évacuer leurs nationaux, tels la France, l'Italie et les Etats-Unis. Six cents soldats français arrivent à Kigali le 9 avril pour évacuer les français et les ressortissants d'autres pays (voir *infra*).

20. A l'ETO, les réfugiés Rwandais affluent dès le 7 avril : « Dans un premier temps les consignes du QG Secteur et du Bn sont de ne pas aller chercher les réfugiés qui demandant de l'aide mais le Bn ajoute qu'on peut cependant accepter de recueillir ceux qui se présentant dans les cantonnements ». Dans l'après-midi du 7 avril, le lieutenant [REDACTED] « communique qu'un grand nettoyage ethnique semble avoir commencé dans les environs directs de BEVERLY HILLS et au marché de GATENGA. Des explosions se succéderont toute la journée ». A 19 heures, il y a déjà environ 500 personnes à l'ETO.

A 23h40, sans doute en raison de l'afflux inattendu, « le QG secteur signale que tous les réfugiés de nationalité Rwandaise doivent avoir quitté les cantonnements pour le lendemain 06 heures. L'ordre est retransmis aux cantonnements ». Les pères salésiens s'opposent « à la décision de l'O.N.U. et veulent garder les réfugiés ». Le lieutenant-colonel D [REDACTED] n'y voit pas d'objection (carnet KIBAT, 7 avril 1994, p.18).

A l'aube du 8 avril, « en l'absence de directives claires concernant l'attitude de la MINUAR vis-à-vis des réfugiés (les accueillir, les faire partir, les autoriser à rester à l'ETO), le lieutenant L [REDACTED] demande s'il doit protéger les réfugiés ou seulement les pères qui sont à BERLY HILLS. Le capitaine C [REDACTED] lui répond qu'il doit protéger tout le monde.

A 8h40, Le lieutenant L [REDACTED] signale que l'effectif de ses réfugiés est de 400 adultes et 600 enfants. La situation sanitaire est désastreuse et le docteur est obligé d'arrêter les soins aux malades pour garder les réserves nécessaires pour soigner le Pers KIBAT en cas de problème. D'autres réfugiés continuent à arriver » (carnet Kibat, p. 25).

Le 9 avril, 1200 réfugiés sont dénombrés à l'ETO. Tôt le matin, le capitaine L [REDACTED] signale qu'il est dangereux de sortir du camp. Le lieutenant L [REDACTED] signale que 73 expatriés sont à l'ETO ; il demande qui assurera la protection des personnes réfugiées à l'ETO quand son groupe quittera cet endroit ; le rapport KIBAT ne mentionne pas la réponse à cette question.

Le 10 avril, les réfugiés sont évalués à 2.000. Le lieutenant L [REDACTED] « débordé par ses presque 2000 réfugiés transmet qu'il a pris contact avec MSF. Ce dernier lui a répondu qu'il ne pouvait rien faire pour lui » (carnet KIBAT, page 38).

Le 11 avril, les expatriés, qui ont été rassemblés à l'ETO en vue de leur évacuation, sont conduits à l'aéroport par des militaires français. Le carnet KIBAT relate :

« Vers 10h30, LEMAIRE signale que des français se sont chargés d'un premier convoi pour emmener les expatriés de BEVERLY HILLS vers l'aérodrome (plus tard, il s'avèrera qu'ils les ont conduit vers l'Ecole française). Les français, venus d'après leurs dires évacuer uniquement les italiens et les français, se voies signifier par L [REDACTED] que les expatrié français quitteront BEVERLY HILLS en dernier lieu, de façon que tous les expatriés ainsi que les religieux Rwandais puissent profiter des rapports « privilégiés » des (français) avec les FAR. Mécontents les français s'exécutent et reviennent un peu plus tard pour emmener le reste. Ils utilisent un itinéraire qui donne accès à l'aérodrome (...) » (carnet Kibat, page 44).

Plus loin :

« A 12h30, comme tous les expatriés de BEVERLY HILLS ont été évacués sous la protection des français (le lieutenant L [REDACTED] demande si son unité peut bouger vu les pressions de plus en plus importantes des bandes armées le fait que l'itinéraire emprunté par les français est toujours libre ». (Le lieutenant-colonel D [REDACTED] demande (au colonel M [REDACTED] s'il peut faire bouger son Gp SUD (il laisse 2000 réfugiés à BERLY HILLS). (Le colonel M [REDACTED] donne son accord, mais n'accepte pas que le GP rejoigne l'aérodrome, il doit se déplacer vers le QG Secteur et le MERIDIEN. Il peut cependant passer par l'aérodrome où il laissera les camions avec les bagages et l'équipement qui n'est pas indispensable.

A 12H40, (le lieutenant-colonel D [REDACTED] dit (au lieutenant L [REDACTED] qu'il peut se déplacer s'il est prêt.

A 13H45, (le lieutenant L [REDACTED] signale qu'il quitte son cantonnement pour l'aéroport. Il abandonne deux véhicules hors service et un Gp électrogène (carnet Kibat, page 46).

21. Mme M [REDACTED], veuve de B [REDACTED] N [REDACTED] déclare que le lieutenant L [REDACTED] a refusé que son mari et sa famille soient conduits à l'aéroport avec les expatriés par des militaires français qui y auraient été disposés.

Les réfugiés, livrés à eux-mêmes et à leurs assassins, tentent de quitter l'ETO pour le stade Amahoro, gardé par d'autres casques bleus. Bloqués par des barrages, la plupart se font massacrer au carrefour de Nyanza.

Madame M [REDACTED] relate dans un article qu'elle a publié en 1997 dans une revue belgo-Rwandaise : *« Nous avons alors traversé l'ETO dans le sens contraire de la sortie. Nous nous sommes fait une brèche dans la clôture et nous nous sommes dirigés vers le quartier de Kagarama. En chemin, nous avons été arrêtés par des miliciens qui nous ont pris argent, montres et bracelets. Ils nous ont conduits dans l'enclos d'un milicien de ce quartier. Une heure après notre arrestation, six militaires de la garde présidentielle sont venus et ont emmené mon mari,*

je ne l'ai plus revu. Jusqu'à ce jour, je ne sais pas comment il est mort, ni où il est mort. Quelques jours plus tard, j'ai appris sa mort par la R.T.L.M., voix macabre des génocidaires. Le journaliste de cette radio déclarait : « Nous avons exterminé tous les complices du F.P.R. Monsieur N [REDACTED] B [REDACTED] n'ira plus à Arusha, vendre le pays au profit du F.P.R. Monsieur K [REDACTED] ne pourra plus faire prêter serment aux complices du F.P.R. Les Accords d'Arusha ne sont plus que des chiffons de papier comme l'avait prédit notre papa H [REDACTED] »

22. Madame U [REDACTED] gravement blessée, réchappe par miracle au massacre, sauvée le lendemain par les troupes du F.P.R. arrivées sur les lieux. L'annexe 2 du rapport de la commission parlementaire comporte la plainte qu'elle a déposée contre l'O.N.U. pour l'assassinat de son mari et de son beau-frère.

23. Devant la commission parlementaire d'enquête, le lieutenant L [REDACTED] déclare à propos de ce massacre :

« La question de la protection des Rwandais n'a jamais été claire, ni de la part du bataillon, ni de la part du secteur. Les ordres étaient contradictoires. Le 7, on nous a demandé de faire sortir les réfugiés de nos cantonnements mais le 8, on nous a ordonné de protéger tout le monde. Et le 9, on nous signalait que l'évacuation de la MINUAR était proche et qu'il fallait nous préparer. Je savais que j'étais un pion important du bataillon et que celui-ci était dispersé et avait besoin de renfort. J'ai donc annoncé la couleur aux réfugiés. Je leur ai conseillé de partir par petits groupes la nuit. Certains l'ont fait, d'autres sont restés, d'autres encore sont arrivés.

Le 10, j'ai compris que la Belgique ne nous enverrait pas d'aide. (...) R [REDACTED] est venu plusieurs fois à l'école. C'était un personnage trouble qui traversait sans problème les barrages des extrémistes. Je lui ai demandé si un groupe de soldats Rwandais fiables pouvait assurer la protection des réfugiés. Je n'ai pas obtenu de réponse, pas plus que de la Croix Rouge ou de MSF. Le 11, on nous a ordonné d'évacuer les expatriés. Les français sont arrivés en utilisant le passage libre au sud »

Et encore :

« Je savais que je laissais ces gens en danger. Le ministre N [REDACTED] m'a demandé de pouvoir intégrer notre colonne. Mais j'ai refusé. Je lui ai dit que sa présence aurait mis la colonne en danger mais en fait, il était impossible de dire au ministre quand nous partions. Si je l'avais averti de ce moment, nous aurions dû tirer sur les Rwandais et je ne le voulais pas. Je lui avais dit que s'il nous suivait, il serait protégé » (Compte rendu analytique des auditions, mercredi 7 mai 1997, page 432).

24. Le 12 avril, le ministre des Affaires étrangères W[REDACTED]C[REDACTED] rencontre le Secrétaire général de l'O.N.U. à Bonn. Les minutes de l'entrevue qui ont été conservées relatent le message du ministre belge de la manière suivante : « *Les conditions nécessaires à la poursuite d'une opération de maintien de la paix au Rwanda n'étaient plus réunies, le plan de paix d'Arusha était mort, il n'y avait pas de possibilité de dialogue entre les parties ; en conséquence, l'O.N.U. devait suspendre la MINUAR* ». Le ministre C[REDACTED] admet que le retrait de la MINUAR pourrait être « *vu comme aggravant le risque d'une véritable guerre civile. Toutefois la MINUAR a été incapable jusqu'ici d'arrêter les massacres et 20.000 personnes sont mortes malgré sa présence* ». « *En réponse à l'observation du Secrétaire général indiquant qu'il avait adressé une lettre au Conseil de sécurité pour demander davantage de troupes et une modification du mandat de la MINUAR et qu'il ne pensait pas que le Conseil accepterait un retrait de la mission, C[REDACTED] a déclaré que la Belgique devait faire un choix et avait décidé de retirer ses unités du Rwanda. Elle préférait que le retrait s'effectue dans le cadre collectif de la MINUAR, et elle ne souhaitait pas se retirer seule* » (page 20 du rapport de la commission indépendante O.N.U.).

Par une lettre du 13 avril, le Secrétaire général informe le Conseil de Sécurité du départ des troupes belges.

Le 14 avril, les derniers soldats français quittent le Rwanda. Le contingent belge commence à se retirer. Le 19 avril, les militaires belges sont définitivement partis. L'effectif militaire de la MINUAR tombe alors à 1.515 hommes avec 190 observateurs militaires.

25. Le 13 avril, le Nigéria, qui représente le Groupe des pays non alignés au sein de l'O.N.U., préconise un renforcement de la MINUAR. Cependant, le 21 avril, le Conseil de sécurité adopte la **résolution 912** qui réduit les effectifs à 270 hommes.

26. A la fin du mois d'avril, le Secrétaire général recommande au Conseil de sécurité de revenir sur cette résolution et de permettre à la MINUAR de prendre des mesures efficaces pour mettre fin aux massacres.

Le 17 mai 1994, une nouvelle résolution augmente les effectifs de la MINUAR II et impose un embargo sur les armes.

Le 8 juin, le Conseil de sécurité prolonge le mandat jusqu'au 9 décembre 1994 et autorise le déploiement immédiat de deux bataillons supplémentaires.

Toutefois, selon le « *Rapport d'ensemble des enseignements tirés de la mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), octobre 1993-avril 1996* » établi par le « Groupe des enseignements tirés des missions - Département des opérations de maintien de la paix,

Nations unies » : « *des problèmes ont surgi lorsqu'est venu le moment de trouver des troupes pour la mission élargie. Seuls des pays africains et quatre pays non africains étaient disposés à en affecter. Le soutien logistique des troupes africaines mal équipées n'a pas été facile à obtenir et, une fois offert, il a fallu mener de longues et fastidieuses négociations sur les conditions dans lesquelles il était fourni, car certains gouvernements insistaient pour obtenir des conditions financières plus strictes que celles sous lesquelles ils avaient traditionnellement fourni du matériel et autres éléments de soutien pour des opérations de maintien de la paix des Nations unies* » (Document 1-611/11, annexe 4 au rapport de la commission parlementaire). Le Conseil de sécurité ne parviendra jamais à réunir l'effectif prévu.

Le Secrétaire général soumet alors au Conseil de sécurité l'offre faite par la France de lancer une opération multinationale sous commandement français pour assurer la sécurité et la protection des personnes déplacées et des civils en danger jusqu'à ce que les effectifs de la MINUAR II soient au complet. L'opération Turquoise est autorisée par une résolution du Conseil de sécurité du 22 juin 1994 ; elle est immédiatement lancée par la France et le Sénégal.

Le 18 juillet 1994, le Front Patriotique Rwandais (F.P.R.) contrôle la totalité du territoire, à l'exception d'une zone humanitaire établie par l'opération Turquoise. Il déclare unilatéralement un cessez-le-feu, mettant ainsi effectivement fin à la guerre civile. Un nouveau gouvernement d'unité nationale est formé le 19 juillet 1994.

27. Dans les conclusions de son rapport, la commission parlementaire d'enquête du Sénat met en cause « *les conséquences des décisions prises à différents niveaux, et leurs conséquences sur le drame Rwandais* » par les autorités de l'O.N.U., celles des différents pays concernés, des membres du Conseil de Sécurité, particulièrement les U.S.A. et la France, et des autorités politiques et militaires belges.

La commission parlementaire critique particulièrement la décision du gouvernement belge de se retirer de la MINUAR : « *La commission estime qu'en plus de la communauté internationale, notre pays porte également une responsabilité dans les événements. La décision de retrait unilatéral de la composante belge de la MINUAR a été prise par le Gouvernement en raison de son analyse, à savoir que les Nations unies ne voulaient pas modifier le mandat, qu'il considérait que les troupes belges se trouvaient en danger et étaient devenues inutiles et que la Belgique ne pouvait agir seule. Le Premier ministre, M. J. L. D. a déclaré devant la commission que si la même situation se reproduisait, il prendrait la même décision.*

Cette décision de retrait des troupes belges de la MINUAR a été prise « *après que² les Casques bleus belges eurent quitté l'école Don Bosco, où 2 000 Rwandais se trouvaient sous la protection de la MINUAR. La communauté internationale et les autorités belges étaient au courant des multiples assassinats politiques et des massacres systématiques de la population civile tutsie.*

² Contesté par les intimés. Voir infra.

En plus, cette décision de retrait de la composante belge de la MINUAR n'a pas été assortie de la garantie de son remplacement par un autre contingent.

La commission estime que la responsabilité de cette décision de retrait unilatéral des troupes incombe au Gouvernement. Le Parlement porte également une responsabilité en la matière. Cette décision du Gouvernement n'a soulevé aucune protestation. Au contraire, les divers groupes parlementaires, à l'exception de quelques membres qui ont lié le retrait à certaines conditions, ont soutenu la décision de retrait des Casques bleus. Cela ne peut s'expliquer qu'en partie, en raison d'un manque d'information et par l'émotion que l'assassinat des dix para-commandos a provoquée dans l'opinion publique belge.

En tout cas, la commission ne peut comprendre l'offensive diplomatique belge qui, parallèlement à la décision de retrait, a voulu mettre fin à l'ensemble de l'opération MINUAR, notamment pour des raisons d'ordre psychologique.

En tout état de cause, et avec le recul, la communauté internationale, et certaines de ses composantes, dont la Belgique, ont failli en avril 1994 ».

A propos de l'ETO, la commission parlementaire ajoute que « Dans le cas de l'ETO, il apparaît à la commission que la décision de quitter l'école relève de l'autorité militaire (elle n'indique pas laquelle). L'évacuation de l'ETO aurait dû se faire en offrant des garanties aux réfugiés Rwandais » (pages 718 et suivantes).

28. La Commission indépendante d'enquête O.N.U. conclut également que :
« Si l'O.N.U. n'a pas pu empêcher et arrêter le génocide au Rwanda, la responsabilité en incombe à plusieurs acteurs, en particulier le Secrétaire général, le Secrétariat, le Conseil de sécurité, la MINUAR et les Etats membres de l'Organisation ».

Elle poursuit : « la cause de l'échec absolu de l'intervention de l'O.N.U. avant et pendant le génocide au Rwanda peut être résumée comme un manque de ressources et un manque de volonté d'accepter l'engagement qui aurait été nécessaire pour empêcher ou arrêter le génocide. La MINUAR, principale composante de la présence des Nations Unies au Rwanda, n'avait ni la planification, ni les dimensions, ni le déploiement, ni les instructions nécessaires pour lui permettre de jouer un rôle dynamique et déterminé dans un processus de paix en grave difficulté » (page 32 du rapport).

Plus loin, à propos de la décision de retrait de la Belgique : « La perte de 10 agents de maintien de la paix est un coup terrible pour tout pays fournisseur de contingents. Cependant, même si le Gouvernement belge estimait que le meurtre brutal des membres de ses commandos parachutistes et la propagande antibelge au Rwanda à ce moment rendaient impossible le maintien de la présence de son contingent, la Commission trouve difficile à comprendre la campagne entreprise pour obtenir le retrait total de la MINUAR. L'analyse de la situation au Rwanda, qui a servi d'argument en faveur du retrait, décrivait des massacres continus et des affrontements entre les parties. Or, l'attention semble s'être concentrée uniquement sur le

retrait en négligeant les possibilités d'action de l'Organisation des Nations Unies avec ou sans la Belgique » (page 39 du rapport).

II. ANTECEDENTS DE PROCEDURE

29. Par une première citation du 7 avril 2004, madame M. [REDACTED] N. [REDACTED] mesdames S. [REDACTED] I. [REDACTED] et Y. [REDACTED] U. [REDACTED] et monsieur C. [REDACTED] U. [REDACTED] citent devant le tribunal de première instance de Bruxelles l'Etat belge, représenté par le Premier Ministre, et messieurs M. [REDACTED], L. [REDACTED], D. [REDACTED].

Ils invoquent en citation leurs qualités respectives de veuve et d'enfants de monsieur M. B. [REDACTED] N. [REDACTED], sauf monsieur U. [REDACTED] qui se présente en qualité de neveu.

Cette citation est également mue par madame S. [REDACTED] M. [REDACTED] messieurs D. [REDACTED] R. [REDACTED], O. [REDACTED] K. [REDACTED] et I. [REDACTED] B. [REDACTED]. Selon la citation, la première nommée est la veuve de M. K. [REDACTED], les deuxième et troisième, ses fils et le quatrième, son neveu.

Les deux familles réclament, sur la base des articles 1382, 1383 et 1384, alinéa 3 du Code civil la condamnation *in solidum* de l'Etat belge et des trois officiers à la cause, à les indemniser du préjudice moral subi par chacun d'eux pour la perte de leur mari/père/membre de la famille et pour les menaces d'assassinat sur leur personne, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 11 avril 1994.

Les indemnités sollicitées sont les suivantes :

- Pour Mme F. [REDACTED] M. [REDACTED] - N. [REDACTED] : 59.593,60 euros ainsi qu'une rente viagère de 1.500 euros par mois à partir de ses 65 ans ;
- Pour Mme S. [REDACTED] I. [REDACTED] : 47.674,88 euros
- Pour Mme M. [REDACTED] Y. [REDACTED] U. [REDACTED] : 47.674,88 euros
- Pour M. C. [REDACTED] U. [REDACTED] : 47.674,88 euros
- Pour Mme S. [REDACTED] M. [REDACTED] : 62.573,28 euros
- Pour Mr. D. [REDACTED] R. [REDACTED] : 47.674,88 euros
- Pour Mr. O. [REDACTED] K. [REDACTED] : 47.674,88 euros
- Pour Mr. I. [REDACTED] B. [REDACTED] : 32.776,48 euros

à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 11 avril 1994 jusqu'au jour du jugement, aux intérêts moratoires et aux dépens.

30. Une deuxième citation est signifiée le 4 décembre 2007 par madame M. [REDACTED] A. [REDACTED] U. [REDACTED]. Elle réclame à l'Etat belge un euro provisionnel à valoir sur un préjudice

moral évalué à 100.000 € pour la tentative d'assassinat qu'elle a subie, ainsi que pour l'assassinat de sa sœur, de son beau-frère et de ses deux neveux en date du 11 avril 1994 ; elle demande une expertise médicale et l'autorisation de faire la preuve par témoins faits cotés dans le dispositif de ses conclusions.

Elle postule également la désignation d'un expert-médecin qui aura pour mission : 1. D'examiner la concluante et de s'entourer de tous les renseignements médicaux utiles en faisant procéder afin de décrire les lésions physiologiques et /ou psychiques causés par la tentative d'assassinat dont elle a été victime ; 2. De déterminer le taux d'incapacité temporaire, d'invalidité, le préjudice esthétique et le pretium doloris ; 3. De déposer son rapport dans les six mois de la date à laquelle sa mission lui aura été notifiée.

Interviennent volontairement dans cette cause, la veuve et des deux filles de M. N [REDACTED] (voir ci-dessus) par une requête déposée le 4 février 2009.

31. Dans son dispositif le jugement dont appel est prononcé le 8 décembre 2010. Il ordonne la jonction des causes, ordonne la projection du fils Shooting Dogs, réserve à statuer quant à la recevabilité des demandes formulées à l'égard de l'Etat belge, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées au motif n° 39 – (lire n° 37 car le n° 39 ne prévoit pas la réouverture des débats) c'est-à-dire pour déterminer si l'action civile contre une personne résultant d'une infraction commise par autrui dont elle doit le cas échéant répondre dans les prévisions de l'article 26 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, et le premier juge réserve à statuer sur le surplus des questions qu'il n'a pas tranchée.

III. DEMANDES FORMEES DEVANT LA COUR

32. Le 3 février 2011, messieurs L [REDACTED] M [REDACTED] L [REDACTED] J [REDACTED] D [REDACTED] interjettent appel (cause 2011/292).

Monsieur L [REDACTED] est décédé en cours d'instance ; sa succession n'a pas repris l'instance et n'a pas été appelée en intervention forcée.

Messieurs M [REDACTED] et D [REDACTED] demandent à la cour :

« Sous dénégation de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence. Déclarer l'appel recevable et fondé.

En conséquence, réformer le jugement dont appel et déclarer les demandes originaires des intimés irrecevables, ou à tout le moins non fondées.

Les condamner aux entiers frais et dépens des deux instances, en réservant la taxation de ceux-ci.

À titre subsidiaire, avant dire droit :

1. Désigner un ou plusieurs experts militaires chargés de l'éclairer sur le sens et la portée d'une « mise sous contrôle tactique » d'un élément militaire, et en particulier sur le point

de savoir si une « mise sous contrôle tactique » a pour effet de soustraire cet élément militaire du commandement de l'Autorité militaire de laquelle il dépend.

2. Autoriser les concluants à prouver par voie d'enquête et par témoins, que chacun d'eux, jusqu'à son départ effectif du Rwanda, a agi exclusivement sur ordre donné par la hiérarchie MINUAR, placée sous commandement du Gén. D. [REDACTED] et a dès lors agi exclusivement en qualité de casque bleu, organe de la MINUAR.

A titre subsidiaire, et en tout état de cause, réduire le montant du dommage de chacune des parties intimées à 1 € provisionnel à l'exclusion de celui de Monsieur B. [REDACTED] qui doit en être débouté ».

33. Par requête déposée le 7 février 2011, l'Etat belge interjette appel (cause 2011/294). Il demande à la cour de :

« sous toute réserve et sans aucune reconnaissance préjudiciable et sous contestation de tout fait non explicitement reconnu,

De dire le présent appel recevable et fondé et, en conséquence, de réformer le jugement dont appel,

De dire l'appel incident de la seconde Intimée recevable mais non fondé, et

De déclarer irrecevable, et à tout le moins non fondée, l'action introduite en première instance par les parties Intimées à la présente instance à l'encontre de l'Etat belge et,

De condamner les parties Intimées aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure estimée à 3000 EUR ».

34. Madame F. [REDACTED] M. [REDACTED]
N. [REDACTED] madame S. [REDACTED] (fille de M. N. [REDACTED] et de madame M. [REDACTED],
madame M. [REDACTED] Y. [REDACTED] U. [REDACTED] monsieur C. [REDACTED] U. [REDACTED] (fils de M. N. [REDACTED] et de
Mme M. [REDACTED]), madame S. [REDACTED] M. [REDACTED] épouse de monsieur K. [REDACTED],
monsieur D. [REDACTED] R. [REDACTED] (fils de la cinquième concluante et de M. K. [REDACTED]), monsieur
O. [REDACTED] K. [REDACTED] et monsieur I. [REDACTED] B. [REDACTED], forment appel incident et demandent à la cour :
« Avant dire droit :

- de visionner, à l'audience, le film Shooting Dogs qui porte précisément sur les faits de la cause ;

- d'entendre, en tant que témoins des faits, les personnes suivantes :

- (Mme F. [REDACTED] M. [REDACTED] – N. [REDACTED] ;

Condamner les (appelants) défendeurs, solidairement ou l'un à défaut de l'autre, au paiement des montants suivants :

- Pour Mme F. [REDACTED] M. [REDACTED] – N. [REDACTED] : 59.593,60 euros ainsi qu'une rente viagère de 1.500 euros par mois à partir de ses 65 ans ;
- Pour Mme S. [REDACTED] [REDACTED] : 47.674,88 euros

- Pour Mme M [REDACTED]-Y [REDACTED] U [REDACTED] : 47.674,88 euros
- Pour M. C [REDACTED] U [REDACTED] : 47.674,88 euros
- Pour Mme S [REDACTED] M [REDACTED] : 62.573,28 euros
- Pour Mr. D [REDACTED] R [REDACTED] : 47.674,88 euros
- Pour Mr. C [REDACTED] K [REDACTED] : 47.674,88 euros
- Pour Mr. I [REDACTED] B [REDACTED] : 32.776,48 euros

à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 11 avril 1994 jusqu'au jour du jugement, aux intérêts moratoires et aux dépens

Subsidiairement, à 1 € à titre provisionnel ».

Le cas échéant, de poser à la Cour constitutionnelle les deux questions préjudicielles suivantes :

« L'article 100 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, instaurant une prescription quinquennale des créances à charge de l'Etat, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où cette disposition établit un traitement discriminatoire entre les particuliers titulaires, sur pied des articles 1382, 1383 ou 544 du Code civil lus en combinaison avec les articles 21 et 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle et 136septies du Code pénal, d'une créance imprescriptible résultant d'un préjudice selon que ce préjudice soit imputable à un autre particulier, d'une part, ou à l'Etat, d'autre part? » ;

« L'article 5 du Code pénal, en tant qu'il dispose que l'Etat fédéral et d'autres autorités publiques ne peuvent pas être considérés comme des personnes morales responsables pénalement pour l'application dudit article 5, interprété dans le sens où l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale serait inapplicable à l'action relative à la responsabilité civile de l'Etat fédéral et de ces autres autorités pour les fautes résultant d'une infraction pénale, est-il contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans cette interprétation, il créerait une discrimination d'une part entre les victimes d'infractions pénales selon que ces infractions ont été commises par ces autorités ou par d'autres personnes morales, et d'autre part entre ces autorités et leurs organes ou préposés, dans l'hypothèse où les infractions auraient été ordonnées ou commises par un organe ou par un préposé, au nom ou sur ordre d'une autorité visée par l'article 5 du Code pénal, l'organe ou le préposé étant soumis au régime de prescription prévu par cette disposition, tandis que l'autorité serait soumise au régime de prescription de droit commun régissant exclusivement l'action civile ».

35. Madame U [REDACTED] forme également appel incident et demande :

« Concernant l'appel principal ;

Le déclarer non fondé ;

Par conséquent,

En débouter l'appelant ;

Concernant l'appel incident ;

Le déclarer recevable et fondé ;

Par conséquent,

Réformer le jugement a quo en ce qu'il déclare que l'action de la concluante à l'encontre de l'appelant, en tant qu'elle se fonde sur la responsabilité extracontractuelle de cet dernier, serait prescrite en fonction de l'article 2262bis du Code civil (point 30 du jugement entrepris) ;

Dire que cette action n'est pas prescrite ;

La déclarer recevable et fondée ;

Par conséquent,

1. A titre principal

- *Dire la responsabilité civile de l'appelant établie sur base des articles 1382 et 1383 ou de l'article 1384, al. 3 du code civil, le cas échéant lus à la lumière des dispositions de droit international invoquées dans les présentes conclusions.*
- *Condamner l'appelant à payer à la concluante un euro provisionnel à valoir sur un montant global évalué provisoirement et sous toute réserve à 100.000 euros à titre de dommages et intérêts pour la tentative d'assassinat qu'elle a subie, ainsi que pour l'assassinat de sa sœur, de son beau-frère et de ses deux neveux en date du 11 avril 1994 à Kicukiro (Kigali).*
- *Désigner un expert-médecin qui aura pour mission : 1. D'examiner la concluante et de s'entourer de tous les renseignements médicaux utiles en faisant procéder afin de décrire les lésions physiologiques et /ou psychiques causés par la tentative d'assassinat dont elle a été victime ; 2. De déterminer le taux d'incapacité temporaire, d'invalidité, le préjudice esthétique et le pretium doloris ; 3. De déposer son rapport dans les six mois de la date à laquelle sa mission lui aura été notifiée.*
- *Dire que c'est l'appelant qui devra provisionner l'expert-médecin désigné.*

2. A titre subsidiaire

Avant de dire droit, autoriser la concluante à prouver par toutes voies de droit, témoignages y compris, les faits suivants :

1. *Qu'à compter du 8 avril 1994, le colonel L [REDACTED] M [REDACTED] recevait ses ordres de l'état-major de l'armée belge*
2. *Que le 11 avril 1994, le colonel L [REDACTED] M [REDACTED] a ordonné le retrait de la compagnie de paras belges qui se trouvait à l'ETO et qui protégeait deux milliers de réfugiés*

directement menacés de mort par des miliciens interahamwe et ce sans qu'aucune solution pour la protection ou l'évacuation de ces réfugiés n'ait été trouvée

3. *Que cette décision a été prise sans instruction ni accord préalable du commandant en chef de la MINUAR, à savoir le général D [REDACTED]*

Condamner l'appelant (l'Etat belge) aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à la somme de 4.500 euros compte tenu de la complexité de l'affaire (Loi du 21/04/07 et A.R. du 26/10/07) ».

IV. JONCTION DES CAUSES ET RENVOI PARTIEL AU ROLE

36. Dans l'intérêt d'une bonne justice, il est justifié de joindre les deux causes, qui concernent deux appels d'un même jugement.

37. L'appelant [REDACTED] étant décédé sans que ses héritiers éventuels ne reprennent l'instance et ne soient appelés en intervention forcée, son appel principal et les appels incidents dirigés contre lui sont renvoyés au rôle.

V. EXCEPTION DE JURIDICTION INVOQUEE PAR MM. M [REDACTED] ET D [REDACTED] ET IMPUTABILITE CONTESTEE PAR L'ETAT BELGE

V.1. Discussion

38. Les intimés exposent que leur action est une action civile fondée sur la commission de l'infraction pénale prévue à l'article 4, alinéa 5, de la loi du 16 juin 1993 « relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire » et l'actuel article 136septies du Code pénal. Ils mettent en cause l'abandon des réfugiés Rwandais à l'ETO le jour du 11 avril 1994.

Pour eux, cet abandon est constitutif, dans le chef des appelants messieurs M [REDACTED], D [REDACTED] et [REDACTED] du crime d'omission d'agir visé par l'article 4, alinéa 5, de la loi du 16 juin 1993 et l'article 136septies, 5° du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 1^{er} de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Ils estiment en effet que, d'une part, des mesures de protection auraient pu être prises par les militaires belges présents à KIGALI et le gouvernement belge et, d'autre part, ces militaires et le commandement belges savaient que les réfugiés seraient tués s'ils quittaient l'ETO.

Madame U [REDACTED] invoque également la commission par les précités de l'infraction de non-assistance à personne en danger incriminée par l'article 422bis du code pénal.

39. Tous les intimés considèrent que l'Etat belge doit répondre civilement de cet abandon car la décision de quitter l'ETO est exclusivement imputable aux organes politiques et militaires de l'Etat belge. Elle serait en effet la conséquence et l'exécution donnée à deux décisions préalables et unilatérales du gouvernement belge : celle de se retirer de la MINUAR et celle de rapatrier les nationaux.

Ils indiquent en particulier que :

- la décision de se retirer de la MINUAR est prise unilatéralement par la Belgique et ce, dès le 10 avril 1994, voire le 8. Ils relatent que dès le 8 avril, la participation des troupes belges à la MINUAR est remise en question³ ; que le 9 avril, est donné l'ordre à KIBAT de se préparer à leur propre évacuation, c'est-à-dire, « de préparer leurs bagages » ; que selon les déclarations du Ministre D [REDACTED] à la Commission d'enquête à propos de la décision de quitter la MINUAR : « *notre intention (de retirer les casques bleus belges) était clairement formulée à l'avant-veille de la rencontre (du ministre C [REDACTED] avec B [REDACTED] G [REDACTED] à Bonn* », c'est-à-dire le 10 avril »^{4,5} ;
- cette décision de retrait entraîne la décision unilatérale d'évacuer les ressortissants belges alors que l'évacuation des expatriés ne ressortit pas du mandat de la MINUAR ; le rapatriement est la seule priorité de la Belgique. Le 10 avril 1994, le cabinet restreint se réunit et décide que « *la priorité doit être donnée à l'évacuation des ressortissants belges* »⁶ ; n'obtenant pas l'élargissement du mandat à cette fin, elle envoie de nouvelles troupes au Rwanda, avec mission exclusive d'évacuer les expatriés, c'est l'opération SILVER BACK ;
- la décision unilatérale d'évacuer les ressortissants belges est exécutée sous le contrôle exclusif du gouvernement belge qui donne ses ordres aux dirigeants belges des casques bleus, messieurs M [REDACTED] et D [REDACTED]. Ce n'est qu'au vu du retrait imminent du contingent belge et de l'évacuation des expatriés par la France et la Belgique, que les Nations Unies instruisent le Général D [REDACTED] de coopérer avec les commandants des forces françaises et belges pour faciliter l'évacuation des étrangers mais lors de ces opérations de rapatriement, le Colonel M [REDACTED] ne se réfère plus au Général D [REDACTED] ; pour chacune de ses décisions et les troupes belges n'obéissent plus au Commandant de la Force ; la Belgique contrôle seule l'opération de

³ Rapport du Sénat, *op. cit.*, p. 540.

⁴ Rapport du Sénat, *op. cit.*, p. 540.

⁵ Le 12 avril 1994, la décision est annoncée au secrétaire général des Nations Unies Boutros Boutros Ghali qui la critique ; le 13 avril 1994, le représentant permanent de la Belgique auprès des Nations Unies remet une lettre au président du Conseil de sécurité des Nations Unies qui annonce l'intention de la Belgique de ne plus faire partie de la MINUAR⁵. Après un communiqué favorable de l'O.N.U. du 15 avril, la Belgique formalise sa décision le 16 avril.

⁶ Rapport du Sénat, *op. cit.*, p. 536.

rapatriement de ses nationaux via « SILVER BACK » mais également avec les casques bleus belges qui sont également affectés au rapatriement des belges et progressivement intégrés à « SILVER BACK ». A partir du moment où l'Etat belge décide d'évacuer les expatriés belges, peu à peu, les militaires belges *de la MINUAR* sont donc dévolus à cette mission et ne répondent plus aux ordres de la MINUAR mais à « Bruxelles » ;

- c'est pour poursuivre les opérations de rapatriement et regrouper le bataillon KIBAT que le 11 avril les casques bleus abandonnent l'ETO ; à nouveau il s'agit d'une décision unilatérale de la Belgique exécutée sous son contrôle exclusif.

Subsidiairement, les intimés soutiennent que, même si on devait considérer que la MINUAR donne l'ordre de se replier (et, partant, de quitter l'ETO), l'Etat belge a également un pouvoir décisionnel à côté de l'O.N.U. puisque le Colonel M [REDACTED] indique à son supérieur hiérarchique au sein de l'O.N.U., le général D [REDACTED], que ses ordres viennent de Bruxelles. En ce cas, l'Etat belge exerce un contrôle conjoint ce qui suffit à engager sa responsabilité.

Selon eux, messieurs M [REDACTED], D [REDACTED] et L [REDACTED] ont agi en leur qualité d'organes de l'Etat belge, voire de préposés.

En outre, les intimés M [REDACTED] et consorts postulent la condamnation solidaire, *in solidum*, ou l'un à défaut de l'autre des appelants M [REDACTED] et D [REDACTED]

40. Tant l'Etat belge que messieurs M [REDACTED] et D [REDACTED] objectent que le départ de l'ETO et toutes les opérations qu'ils ont menées au Rwanda, et notamment le départ et l'abandon de l'ETO, sont exclusivement imputables à l'O.N.U. car accomplis dans le cadre des missions dévolues aux casques bleus belges, conformément aux directives de l'O.N.U. et sous son contrôle exclusif.

Messieurs M [REDACTED] et D [REDACTED] invoquent dès lors l'immunité de juridiction prévue par l'article 15 du statut de la MINUAR.

L'Etat belge, qui estimait initialement que les cours et tribunaux sont sans juridiction à son égard dans la mesure où l'appréciation de sa faute impliquerait « nécessairement et indissociablement » une appréciation de la faute éventuellement commise par les Nations Unies et d'autres Etats membres de celle-ci, a renoncé à ce moyen. En revanche il persiste à considérer qu'il ne doit pas répondre de l'abandon de l'ETO, messieurs M [REDACTED], D [REDACTED] et L [REDACTED] n'ayant pas agi en tant que militaires, organes ou préposés, de l'Etat belge.

V.2. Décision**V.2.1. Principes applicables**

41. Il n'est pas contesté que, pour savoir si et dans quelle mesure les comportements manifestés sous la bannière de l'O.N.U. et pour lesquels l'O.N.U. jouit de l'immunité de juridiction en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies signée à New York le 13 février 1946, sont imputables à l'Etat, il y a lieu d'appliquer les règles de droit international écrites et non écrites.

Les parties ne contestent pas non plus l'application des règles que contiennent le Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (2001) et le Projet d'articles sur la responsabilité des Organisations internationales (2011), deux documents élaborés par la Commission du droit international de l'O.N.U..

Même si ces documents ont été adoptés par ladite Commission postérieurement aux événements litigieux, les parties acceptent de considérer qu'ils ne font que codifier le droit international non écrit qui prévalait déjà à la période litigieuse.

42. Les articles 1^{er} à 8 du Projet d'articles sur « la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite » adopté par la Commission du droit international de l'O.N.U. à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session et commenté dans un rapport (reproduit dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10) et repris à l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001) disposent ce qui suit :

Article premier

Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale.

Article 2

Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une ou une omission :

- a) Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international; et*
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat.*

Article 3

La qualification du fait de l'Etat comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne.

Article 4

1. Le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans

l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat.

2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'Etat.

Article 5

Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'Etat au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet Etat à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international.

Article 6

(...) sans objet dans le cadre du présent litige

Article 7

Le comportement d'un organe de l'Etat ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions.

Article 8

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat ».

L'article 8 est commenté dans le commentaire officiel de la manière suivante :

« 1) En règle générale, le comportement de personnes ou d'entités privées n'est pas attribuable à l'Etat d'après le droit international. Des circonstances peuvent cependant survenir où un tel comportement est néanmoins attribuable à l'Etat, parce qu'il existe une relation de fait entre la personne ou l'entité ayant ce comportement et l'Etat. L'article 8 traite de deux circonstances de ce type. La première est celle où des personnes privées agissent sur les instructions de l'Etat lorsqu'elles mènent le comportement illicite. La seconde est une situation à caractère plus général, où des personnes privées agissent sur les directives ou sous le contrôle de l'Etat.

Étant donné le rôle important que joue le principe de l'effectivité en droit international, il faut tenir compte dans les deux cas de l'existence d'un lien réel entre la personne ou le groupe auteur du fait et la structure de l'Etat.

2) L'attribution à l'Etat d'un comportement qu'il a en fait autorisé est largement admise par la jurisprudence internationale.

(...)

3) Plus complexes sont les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de déterminer si le comportement a été mené «sur les directives ou sous le contrôle» de l'Etat. Ce comportement

ne peut être attribué à l'État que si ce dernier a dirigé ou contrôlé l'opération elle-même et que le comportement objet de la plainte faisait partie intégrante de cette opération. Le principe d'attribution ne s'étend pas aux comportements dont le lien avec l'opération considérée n'était qu'incident ou périphérique, et qui échappaient à la direction ou au contrôle de l'État (...) » (mis en évidence par la cour).

43. Les articles précités «sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité d'après le droit international d'une organisation internationale ou d'un État pour le comportement d'une organisation internationale» (art. 57).

En 2011, la Commission du droit international adopte le Projet d'articles sur la responsabilité des Organisations internationales et le soumet à l'Assemblée générale avec son rapport (A/66/10). Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles (para. 88), est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II(2).

Article premier

1. *Le présent projet d'articles s'applique à la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour un fait internationalement illicite.*
2. *Le présent projet d'articles s'applique aussi à la responsabilité internationale de l'État pour un fait internationalement illicite à raison du fait d'une organisation internationale.*

Article 3

Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale

Article 4

Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission:

- a) *Est attribuable à cette organisation en vertu du droit international; et*
 - b) *Constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation.*
- Une omission constitue une violation lorsque l'organisation internationale est tenue d'agir en vertu d'une obligation internationale et qu'elle ne le fait pas. Une violation peut également consister en une action qui n'est pas conforme à ce que l'organisation internationale est tenue de faire, ou de ne pas faire, en vertu du droit international ».*

Article 5

La qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite relève du droit international.

Article 6

1. *Le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou agent dans l'organisation.*

2. Les règles de l'organisation s'appliquent pour déterminer les fonctions de ses organes et agents.

Article 7

Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou agent d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement. ».

Selon les commentaires officiels de l'article 7 :

« 1) Lorsqu'un organe d'un État est mis à la disposition d'une organisation internationale, cet organe peut être entièrement détaché auprès de cette organisation. Dans ce cas, le comportement de l'organe serait à l'évidence attribuable à l'organisation d'accueil seulement. (...) L'article 7 vise une situation différente, où l'organe ou l'agent détaché agit encore dans une certaine mesure en qualité d'organe de l'État de détachement ou en qualité d'organe ou d'agent de l'organisation de détachement. C'est ce qui se produit, par exemple, dans le cas des contingents militaires qu'un État met à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour une opération de maintien de la paix, puisque l'État conserve ses pouvoirs disciplinaires et sa compétence pénale à l'endroit des membres du contingent national. Dans cette situation se pose la question de savoir si un comportement précis de l'organe ou de l'agent détaché doit être attribué à l'organisation d'accueil ou à l'organisation ou l'État d'envoi.

(...)

4) Le critère d'attribution du comportement soit à l'État ou l'organisation qui fournit des ressources, soit à l'organisation d'accueil repose, selon l'article 7, sur le contrôle qui est exercé dans les faits sur le comportement particulier adopté par l'organe ou l'agent mis à la disposition de l'organisation d'accueil. Comme cela a été souligné dans le commentaire d'un État, il convient de tenir compte «de toutes les circonstances concrètes et du contexte particulier». (...)

5) (...)

6) L'O.N.U. pose en principe qu'elle exerce un contrôle exclusif sur le déploiement des contingents nationaux d'une force de maintien de la paix. C'est à partir de là que le Conseiller juridique de l'Organisation a été amené à écrire:

«Une force de maintien de la paix ayant qualité d'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, ses actes sont en principe imputables à l'Organisation; et s'ils enfreignent une obligation internationale, ils engagent la responsabilité internationale de l'Organisation et mettent à sa charge une obligation d'indemniser.».

(...)

7) La pratique concernant les forces de maintien de la paix est particulièrement importante dans le présent contexte, en raison du contrôle que l'État fournisseur de contingents conserve en matière disciplinaire et pénale. Cela peut avoir des conséquences pour l'attribution du comportement. (...).

L'attribution du comportement à l'État fournisseur de contingents est manifestement liée au fait que cet État conserve certains pouvoirs sur son contingent national et donc au contrôle que ledit État possède sur les questions correspondantes.

8) *Comme l'ont soutenu plusieurs auteurs, lorsqu'un organe ou un agent est mis à la disposition d'une organisation internationale, il apparaît que la question décisive en ce qui concerne l'attribution d'un comportement déterminé est de savoir qui exerce effectivement un contrôle sur le comportement en question.*

(....)

9) *Le Secrétaire général de l'O.N.U. a jugé que le critère du «degré de contrôle effectif» était décisif pour les opérations conjointes:*

«La responsabilité internationale de l'Organisation des Nations Unies en cas d'activités menées par les forces des Nations Unies lors de combats est fondée sur l'hypothèse que l'opération considérée est placée sous le commandement et le contrôle exclusifs de l'Organisation. [...] Dans le cas d'opérations conjointes, la responsabilité internationale de la conduite des troupes incombe à l'entité qui exerce le commandement et le contrôle opérationnels conformément aux arrangements établissant les modalités de coopération entre l'État ou les États fournissant les contingents et l'O.N.U.. En l'absence d'arrangements formels entre l'O.N.U. et l'État ou les États fournissant les contingents, la responsabilité serait déterminée dans chaque cas en fonction du degré de contrôle effectif exercé par chaque partie dans la conduite des opérations.»

(...).

10) *La Cour européenne des droits de l'homme a examiné, tout d'abord dans Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège, la question de l'attribution d'un comportement dans le cas des forces mises au Kosovo à la disposition de l'Organisation des Nations Unies [Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)] ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies [Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR)]. La Cour (...) a estimé que la question clef à trancher était celle de savoir si «le Conseil de sécurité [de l'O.N.U.] avait conservé l'autorité et le contrôle ultimes et si seul le commandement opérationnel était délégué». (...) On peut noter que, s'agissant d'appliquer le critère du contrôle effectif, le contrôle «opérationnel» apparaît plus significatif que le contrôle «ultime», qui ne suppose pratiquement aucun rôle dans le fait considéré (...) » (mises en évidence par la cour).*

44. Le 27 juin 2017, la cour d'appel de LA HAYE rend un arrêt par lequel elle statue sur la responsabilité civile de l'Etat néerlandais à l'intervention des militaires qu'il a détachés et placés sous l'autorité des Forces de paix des Nations Unies, établies par le Conseil de sécurité pour créer les conditions de paix et de sécurité qu'exige la négociation d'un règlement d'ensemble de la crise yougoslave, au vu des violents affrontements qui opposeront

d'abord les républiques de Slovénie et de Croatie et plus tard, la Bosnie-Herzégovine et la République Srpska, des serbes de Bosnie⁷.

Après avoir rappelé que, pour savoir si et dans quelle mesure les comportements manifestés sous la bannière de l'O.N.U. sont imputables à l'Etat, il y a lieu d'appliquer les règles de droit international écrites et non écrites rappelées ci-dessus et il faut vérifier si l'Etat exerçait un contrôle effectif sur les comportements de DUTCHBAT, « *c'est-à-dire un contrôle de fait sur des comportements spécifiques ou l'absence de comportements spécifiques* », la cour d'appel de La Haye décide, sans être critiquée par les intimés que :

- il faut prouver que des instructions concrètes ont été données par l'Etat. Or,
 - le seul fait que des officiers néerlandais de la FORPRO.N.U. étaient en communication avec le gouvernement des Pays-Bas ne suffit pas pour conclure que l'Etat exerçait un tel contrôle (12.1.) ;
 - on ne peut conclure que les communications du ministre Voorhoeve depuis La Haye le 10 juillet 1995 ou approximativement à cette date qui parlent *'d'éviter des victimes, d'accorder la priorité maximale à la sécurité des militaires néerlandais, de voir rentrer tous ces hommes et ces femmes sains et saufs'* sont révélatrices de l'exercice d'un contrôle effectif sur des comportements spécifiques du bataillon néerlandais car ces communications sont d'ordre général, ne visent pas des comportements opérationnels concrets ou autres, comme l'évacuation ou non à un moment donné de certains postes d'observations , etc... ; des déclarations qui communiquent une vision et des souhaits doivent être distinguées d'instructions ou autres réelles injonctions (12.4 et 12.5) ;

⁷ Les faits examinés par la cour d'appel de LA HAYE se déroulent dans la ville de SREBENICA à l'est de la Bosnie-Herzégovine dans laquelle s'est créée une enclave, d'abord aux mains de combattants musulmans, et ensuite de l'armée de la Bosnie Herzégovine majoritairement composée de musulmans bosniaques. Aux premiers jours de 1993, l'enclave est assiégée et isolée. L'armée serbe bloque les convois humanitaires. Plusieurs résolutions de l'O.N.U. sont adoptées qui aboutissent à la création de zones de sécurité placées sous la protection de la FORPRO.N.U.. Les Pays-Bas mettent à la disposition de la FORPRO.N.U. un bataillon aéromobile, DUTCHBAT ; le quartier général s'installe dans une fabrique abandonnée, le « compound », dans la zone de sécurité de Srebrenica ; la compagnie est casernée dans la ville et dans une série de postes d'observation. Le 11 juillet 1995, la ville de Srebrenica tombe aux mains des Bosno-serbes ; les réfugiés musulmans bosniaques affluent vers le compound et s'abritent dans des hangars ; une zone de sécurité est mise en place qui couvre le compound, les terrains au sud où se situent des hangars et une remise de bus. D'autres fuient vers la forêt et tombent aux mains des Bosno-serbes. Le 12 juillet, sur instruction des Bosno-serbes, des bus et camions arrivent près de la mini zone protégée et l'évacuation des réfugiés commence. Les réfugiés doivent être acheminés jusqu'à Klandanj où ils embarqueront dans d'autres bus de l'O.N.U. jusqu'à l'aérodrome où ils trouveront un accueil provisoire.

En concertation avec les Bosno-serbes, DUTCHBAT encadre le trajet vers les bus et les soldats font avancer les réfugiés vers les bus, en passant par un sas, formé de véhicule, de rubans et d'une chaîne humaine. Sur le parcours vers les bus, les Bosno-serbes séparent les hommes et les garçons des autres réfugiés et les emmènent dans des bus séparés. Les opérations d'évacuation se poursuivent les 12 et 13 juillet. « La chute de Srebrenica est suivie du génocide des musulmans de Bosnie. Par la suite, il est apparu que des réfugiés de sexe masculin avaient été transférés en bus de Potcari à Bratunac. Les hommes qui ne s'étaient pas réfugiés dans la zone de sécurité mais avaient fui dans la forêt où ils avaient été faits prisonniers, sont eux aussi emmenés à Bratunac. Au total, les bosnos-serbes ont exécuté pas moins de 7.000 musulmans bosniaques de sexe masculin de la zone de sécurité ». (arrêt de la cour, traduction produite par les parties, point 2.60).

- si certains comportement de DUTCHBAT ont succédé aux communications du ministre V [REDACTED], cela ne signifie pas pour autant qu'ils aient été dictés ou influencés par elles (12.7);
- l'évaluation de la situation sur place ressortait aux compétences de l'O.N.U.. La prise de décisions concrètes sur l'évacuation, le renforcement ou la reconquête des postes d'observation, sur le moment et la manière de cesser de résister dans les postes d'observation, sur la prise, le déplacement ou l'abandon des positions de blocage à un moment donné, etc... ressortaient aux compétences et tâches de soldat de la paix de l'O.N.U. (n° 16.1);
- de même, lorsque les commandants de l'O.N.U. sur place décident d'admettre autant de réfugiés que le permettaient les grands hangars du compound de l'O.N.U., ces commandants agissent en tant que commandants de la FORPRO.N.U., en qualité et dans le cadre de leurs tâches de soldat de la paix de l'O.N.U. ; aucune responsabilité de l'Etat ne peut être invoquée du chef de cette décision et de son exécution (n° 27.2) ;
- la décision d'évacuer la population de la mini- zone de sécurité prise par le gouvernement néerlandais et l'O.N.U., alors que Srebrenica est tombée et que la mission de l'O.N.U. a en fait échoué à cet instant, marque le début d'une période de transition. Sur ce point, l'Etat exerçait un contrôle effectif sur l'octroi d'aide humanitaire et la préparation de l'évacuation des réfugiés hors de la mini zone de sécurité, de sorte que l'action de DUTCHBAT à ce niveau est imputable à l'Etat, dont l'autorité de fait se marque par des comportements concrets à partir du 11 juillet 1995 à 23 heures (n° 24.20).

45. Dans la note qu'il a établie à la demande de la commission parlementaire intitulée « Etablissement des responsabilités des différents acteurs internationaux dans les événements du Rwanda », E [REDACTED] D [REDACTED] écrit sous les points 37 et suivants :

« 37. Il existe un certain nombre de cas précis où, selon des témoins, la MINUAR n'a pas voulu protéger des personnes qui avaient cherché ou trouvé refuge auprès d'elle ». E. D [REDACTED] cite notamment le cas des réfugiés de l'ETO et ajoute :

38. Il est clair que dans ces cas, la MINUAR a non seulement failli aux obligations générales qui lui incombent en vertu des règles déjà rappelées, mais en outre elle n'a même pas respecté son propre mandat. Ces faits précis entraînent des responsabilités individuelles (infra) mais aussi celles de l'institution dont les personnes concernées sont les agents ou organes, à savoir l'O.N.U. ; à ce titre, cette dernière encourt une responsabilité propre.

Cette responsabilité de l'Organisation n'est cependant pas d'une nature différente de la responsabilité générale qu'elle encourt déjà pour son abstention à agir à l'égard de l'ensemble du génocide car les sources juridiques pertinentes restent identiques dans les deux cas.

Simplement, le montant de la réclamation adressée à l'Organisation pourrait, en l'occurrence, être individualisé en fonction du dommage spécifique subi par la victime ou son ayant droit.

39. On observera toutefois que la responsabilité de l'O.N.U. dans ces cas particuliers s'atténuerait ou disparaîtrait si l'O.N.U. pouvait faire valoir une des causes classiques d'exonération de responsabilité, et en particulier de la force majeure; ce serait sans doute le cas s'il ressortait des circonstances de l'espèce que le refus de protection d'une victime résulte d'un ordre non de la MINUAR, mais de l'autorité d'un Etat participant. En pareille hypothèse, c'est ce dernier qui encourrait alors la responsabilité d'un tel comportement.

Ce sont bien entendu des éléments de fait qui doivent être mis en évidence au cas par cas. »

V.2.2. En l'espèce

46. Les événements qui se déroulent à l'ETO le 11 avril 1994 ont été rappelés ci-dessus (n°s 20 et 21). Il en ressort que le motif pour lequel le groupe SUD quitte l'ETO est que les expatriés en sont partis et que le lieutenant L [REDACTED] n'a pas reçu pour instruction de protéger les Rwandais ; il expliquera devant la commission parlementaire que faute d'en avoir reçu les moyens, il n'en avait pas la possibilité.

En revanche, selon le carnet KIBAT, après son départ de l'ETO, le groupe SUD reçoit pour instruction de messieurs M [REDACTED] et D [REDACTED] de poursuivre, avec les autres casques bleus, les militaires français et les militaires belges de « SILVER BACK », les opérations de rapatriement des ressortissants, belges et autres, qui sont en cours (le carnet KIBAT les relate de manière détaillée en pages 42 et suivantes). On lit ainsi que le 11 avril 1994 à 14H45, « le capitaine V [REDACTED]⁸ (qui assure le commandement du groupe AIRFIELD cantonné à l'aéroport) signale que le Gp SUD arrive à l'aérodrome. (L [REDACTED]) demande un peu de temps pour se ravitailler en carburant et en nourriture. Il reçoit 60 minutes. A 15H35, (L [REDACTED]) demande à la radio quelle sera la mission de Gp dès son arrivée au MERIDIEN. Il lui est répondu qu'il le saura dès son arrivée.(...) A 16H12, (L [REDACTED]) signale que GP quitte l'aérodrome par le SUD et rejoint le MERIDIEN (...) Arrivé au MERIDIEN, (L [REDACTED]) récupère ses six hommes qui étaient de garde la nuit du 06 avril » (carnet Kibat, p.46).

On lit encore dans le carnet KIBAT que le 12 avril, le groupe SUD assure l'escorte et le transport de 60 personnes, qui ne sont pas exclusivement des belges mais également des expatriés onusiens, de l'Ecole française vers l'aéroport.

A la commission parlementaire d'enquête, le lieutenant L [REDACTED] relatera qu'il a conduit à l'aéroport des nord-africains et des Rwandais, cachés dans des camions bâchés (op.cit. ; voir

⁸ La cour remplace les noms de code des militaires par leurs noms véritables

également Fédération internationale des droits de l'homme et Human Rights Watch, Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda, p. 723).

1° A quelles autorités incombent les décisions de rapatrier les ressortissants étrangers ?

47. A partir du 7 avril, lorsque les événements dramatiques se précipitent, le gouvernement belge, l'ambassadeur de Belgique et monsieur R [REDACTED] pour l'O.N.U. se préoccupent de l'évacuation des ressortissants étrangers, que le gouvernement belge estime être une priorité. Tous considèrent nécessaire un élargissement du mandat de la MINUAR pour la prise en charge par elle de l'évacuation des expatriés. L'ambassadeur belge à KIGALI prévient le gouvernement belge qu'il faut obtenir un élargissement du mandat de la MINUAR pour rapatrier les belges. Dans un fax du 8 avril, minuit 06, il indique avoir attiré l'attention de monsieur R [REDACTED] (sous-secrétaire général des Nations Unies) « *sur le problème grave et sérieux que causerait une action unilatérale (hors mandat) de contingents belges (sous l'autorité de l'O.N.U.) visant à s'occuper du rapatriement de leurs concitoyens* » et que « *Monsieur R [REDACTED] m'a suggéré de chercher à modifier le mandat de la MINUAR* » (rapport de la commission parlementaire, p. 532).

Dans la soirée du 7 avril, le Conseil des ministres charge le ministre des Affaires Etrangères d'intervenir immédiatement auprès des Nations Unies pour que les troupes belges au Rwanda puissent intervenir en vue de garantir la sécurité des ressortissants belges et le gouvernement demande au commandant des troupes belges de l'O.N.U. du Rwanda de se préparer à assurer le mieux possible la protection des belges (rapport de la commission parlementaire, p. 530). Le 8 avril, le ministre des affaires étrangères rencontre le Secrétaire général de l'O.N.U. à Bonn, pour obtenir l'élargissement du mandat afin que les militaires belges au sein de la MINUAR puissent se consacrer au rapatriement des expatriés belges (rapport de la commission parlementaire, page 535 à 540).

En vain.

48. Pendant que le ministre C [REDACTED] tente d'obtenir l'élargissement du mandat, le gouvernement belge décide de lancer l'opération « SILVER BACK », et d'envoyer des para-commandos et des C130 sous son propre commandement militaire. La France et l'Italie décident également d'envoyer leurs propres forces militaires.

Le 8 avril, le général C [REDACTED] chef d'état-major de l'armée belge à Evre, commande les opérations et il annonce au colonel M [REDACTED] l'imminence d'une opération franco-belge d'évacuation des expatriés. « *Elle devait se mettre en place dès le lendemain à l'aube avec l'arrivée des français et 24 heures plus tard avec celle des belges* » (U [REDACTED] M [REDACTED] Rwanda : la

descente aux enfers. Témoignage d'un peacekeeper. Décembre 1993-avril 1994, Ed. Labor, 2001, p. 246, pièce 15 de l'Etat belge).

49. Cependant, contrairement à ce que soutiennent les intimés, la MINUAR ne pouvait rester étrangère aux opérations de rapatriement et elle ne l'est pas demeurée dans les faits.

Le mandat de la MINUAR ne prévoit certes pas explicitement le rapatriement des expatriés mais il prévoit que la MINUAR doit : « g) Aider à la coordination des activités d'assistance humanitaire liées aux opérations de secours ».

Le carnet KIBAT relate sous le titre « GENERALITES, Activités des différents groupes Mission du bataillon KIBAT » :

La mission générale de la MINUAR est d'établir et de maintenir un climat de sécurité essentiel à l'installation et au fonctionnement du gouvernement transitoire à base élargie. Pour réaliser cela, KIBAT doit :

(6) se tenir prêt à assurer la protection de l'évacuation de l'UNAMIR, du personnel des Nations Unies, du personnel diplomatique et des expatriés » .

Dès janvier 1994, un plan d'évacuation est « coordonné méticuleusement avec les ambassades de Belgique et de France. (...) Ce plan avait nécessité quatre mois de préparation. Quand on dispose d'un tel plan, on ne doit pas improviser. Or Kibat connaissait l'existence du plan mais pas son mécanisme. L'évacuation s'est réalisée de manière sauvage » déclare le colonel M [REDACTED] à la commission parlementaire (compte rendu analytique des auditions du 10 juin 1997). Ce plan d'évacuation, établi par le commandant de secteur de la MINUAR, avec info au général D [REDACTED] prévoit en cas de révolte générale ou localisée de la population Rwandaise ou de mutineries de l'armée que le secteur de Kigali assurera la sécurité de tout le personnel MINUAR et des agences des Nations Unies ainsi que de tous les expatriés au Rwanda et que sur ordre, le secteur de Kigali organisera leur évacuation et la fera exécuter (pièce 32 des appelants M [REDACTED] et D [REDACTED]).

Selon messieurs M [REDACTED] et D [REDACTED] ce plan est confirmé par un ordre du général D [REDACTED] de mars 1994 selon lequel, en cas de retrait de la Force MINUAR, celle-ci aura pour mission d'assister le rapatriement des expatriés en établissant et en sécurisant des points de rassemblement et en sécurisant, guidant et conduisant leurs mouvements.

Dans un code câble de M. B [REDACTED] B [REDACTED] à monsieur K [REDACTED] A [REDACTED] du 8 avril, l'existence d'un plan est encore rappelée « mais il repose sur l'hypothèse que l'UNAMIR sera autorisée par les parties à mettre ce plan à exécution, en comptant sur un aéroport sûr et opérationnel jouissant de l'immunité contre les attaques » (rapport de la commission parlementaire, pp. 510 et 512).

La MINUAR doit donc, en vertu de son mandat, se préoccuper du rapatriement de l'ensemble des expatriés, et pas seulement des civils de la mission onusienne et du personnel des ambassades, et elle s'y attelle effectivement en janvier 1994.

50. Le général D [REDACTED] l'admet. Il relate qu'alors que le 7 avril, les ambassadeurs belge et français font pression sur le colonel M [REDACTED] pour qu'il aide à mettre les ressortissants étrangers en sécurité, il (le général D [REDACTED]) l'instruit de résister à ces pressions dès lors « *que le plan d'évacuation intégré incluait les ressortissants étrangers et qu'il serait mis en place dès que nous en aurions eu l'ordre. Jusque-là, notre responsabilité première restait le peuple Rwandais* » (J'ai serré la main du diable, p. 350).

51. Il suit de ce qui précède que tant certains Etats, dont la Belgique, que l'O.N.U. ont décidé de rapatrier dans leur pays d'origine les civils expatriés établis au Rwanda.

2° L'exécution des opérations de rapatriement

52. L'ordre de procéder aux opérations d'évacuation des ressortissants étrangers que le général D [REDACTED] attend (voir l'extrait cité ci-dessus), lui parvient dans les premières heures du 8 avril, lorsqu'il reçoit un appel de M [REDACTED] B [REDACTED], déjà cité, qui lui annonce que les Français vont atterrir vers 3h30, suivis des Belges (ceux-ci arriveront plus tard – voir *infra*), pour assurer le rapatriement de leurs ressortissants ; « *Je suis devenu livide, mais pas seulement à cause du délai extrêmement court. J'ai rappelé à M [REDACTED] que je ne contrôlais pas l'aéroport (...). M [REDACTED] a insisté sur le fait qu'il venait tout juste d'apprendre la nouvelle et il m'a donné l'ordre d'aider à l'évacuation des ressortissants* » (J'ai serré la main du diable, p. 353 ; mis en évidence par la cour).

Le 9 avril, monsieur K [REDACTED] A [REDACTED] confirme au général D [REDACTED] l'ordre de « *coopérer avec les commandants français et belge pour faciliter l'évacuation de leurs nationaux et des autres ressortissants étrangers demandant à être évacués. Vous pouvez échanger des officiers de liaison à cette fin. Vous ne devez ménager aucun effort pour ne pas compromettre votre impartialité ni outrepasser votre mandat mais vous pouvez à votre discrétion le faire si cela était essentiel pour l'évacuation des ressortissants étrangers* » (mis en évidence par la cour). Par contre, le Secrétaire général insiste pour que la MINUAR ne participe pas à d'éventuels combats, excepté en état de légitime défense (rapport spécial du secrétaire général, pièce 13 de l'Etat belge, p. 20).

53. Ces ordres d'évacuation se justifient d'autant plus que l'O.N.U. envisage le retrait de la MINUAR. En effet, la situation est devenue explosive, le plan de paix est largement compromis.

Le 7 avril, lors d'un entretien téléphonique avec messieurs K [REDACTED] A [REDACTED] et L [REDACTED] R [REDACTED], le général D [REDACTED] leur rapporte la mort de ses soldats, des chefs politiques modérés, les meurtres systématiques. Ils lui répondent de ne pas risquer la vie des soldats de la MINUAR, de contribuer à assurer la sécurité des civils de l'O.N.U. et leurs dépendants, de rester en contact étroit avec les expatriés et la communauté diplomatique, « *de mettre à jour son plan de repli et d'être prêt à la rendre opérationnel* » (*J'ai serré la main du diable*, p. 335).

Le 9 avril, après avoir été convoqué vers 11 heures au QG secteur, le lieutenant-colonel D [REDACTED] communique : « *Suite à une attaque du F.P.R. dans le NORD du RWANDA, la MINUAR pourrait évacuer le pays. Il faut boucler les bagages dans chaque cantonnement. Donnez, par cantonnement le personnel et le matériel à évacuer ainsi que le nombre de véhicules disponibles. Renseignez si vos moyens suffisent, sinon communiquez les besoins. Tous ces préparatifs doivent se faire à tour de rôle de manière à assurer la défense des cantonnements. Ceci n'est qu'un ordre de préparation d'évacuation et non un ordre d'évacuation* » (*carnet Kibat*, p.28).

Le général D [REDACTED] confirme que ce jour-là, il donne l'ordre d'exécuter le plan de regroupement de la MINUAR et de procéder à l'évacuation de tous les éléments de la MINUAR non indispensables à la poursuite de la mission (*J'ai serré la main du diable*, p. 333). C'est donc parce que le retrait de la MINUAR est envisagé, que le général D [REDACTED] donne l'ordre aux casques bleus de se regrouper.

54. Ce regroupement n'est pas commandé, comme l'indiquent les intimés, par la décision belge de se retirer de la MINUAR qui est alors en gestation.

En effet, contrairement à ce que soutiennent les intimés, il n'est pas démontré que dès le 7 avril, le gouvernement belge décide du retrait de KIBAT, même si le général C [REDACTED] (à Evere) et le colonel M [REDACTED] ont un long entretien téléphonique.

Si, comme l'a déclaré le ministre V [REDACTED] la volonté de retrait existe dans tout le parlement et dans le gouvernement, force est de constater que tant le colonel M [REDACTED] que le général D [REDACTED] n'en ont connaissance que dans la nuit du 12 au 13 avril : « *Un peu plus tard dans la nuit (du 12 au 13 avril), j'ai reçu un coup de téléphone d'Europe, d'un...assistant spécial de B [REDACTED] B [REDACTED] G [REDACTED]. Il m'a annoncé la décision du gouvernement belge de retirer ses soldats du Rwanda (...). Moins d'une heure après, L [REDACTED] m'a téléphoné affolé. Il venait de se disputer avec le général C [REDACTED] au sujet du retrait du contingent belge du Rwanda. L [REDACTED] espérait avoir persuadé son chef que cette action constituerait une erreur monumentale* » (*J'ai serré la main du diable*, p. 375). C'est en effet dans la journée du 12 avril que la décision est annoncée par les autorités belges au Secrétaire général de l'O.N.U.

55. Au demeurant, quelle que soit la date à laquelle cette décision de retrait est prise, entre le 10 avril et le 15 avril, jour auquel elle est officialisée, le lien entre elle et le départ de l'ETO n'est pas établi. Il n'est pas démontré que le groupe SUD quitte l'ETO pour préparer le départ de KIBAT ; il appert uniquement qu'il quitte l'ETO après que tous les expatriés aient quitté le camp, parce que le capitaine [REDACTED] estime qu'il ne peut pas protéger les Rwandais qui s'y trouvent, qu'il n'en a pas reçu l'instruction et qu'il obtient au contraire l'autorisation de partir, suivie de l'instruction de se joindre aux opérations de rapatriement en cours depuis la veille.

56. En effet, ces opérations commencent dès le 9 avril, avant l'arrivée de SILVER BACK, par celle des troupes françaises à KIGALI le 9 avril à 3 heures, le lieutenant-colonel D [REDACTED] informant le capitaine V [REDACTED] chargé de la protection de l'aéroport avec une partie du groupe AIRFIELD, que les instructions du général D [REDACTED] sont qu'il doit collaborer avec les Français. Certes initialement, le groupe AIRFIELD ne peut « *ni s'intégrer, ni participer au rapatriement* ». Il s'agit dans un premier temps de faire dégager les pistes que le FAR (Force Armée Rwandaise) entrave (carnet Kibat, p.33) et de permettre au lieutenant-colonel M [REDACTED] de l'armée française, de prendre le contrôle de l'aéroport, avec l'assistance du groupe AIRFIELD (voir infra).

Cependant, les opérations d'évacuation sont pressantes car le même jour, un ordre d'évacuation de la MINUAR circule. On lit ainsi dans le carnet KIBAT que le 9 avril, à 11h40, « *suite à l'ordre d'évacuation de la MINUAR, les cantonnement demandent quelle attitude adopter vis-à-vis des expatriés. Peuvent-ils donner les différents points de rassemblement prévus ou prendre d'autres mesures d'évacuation des expatriés ? Vers 12h30, le QG Secteur (le colonel M [REDACTED]) confirme que « de toute façon les militaires ne partiront pas avant les civils et qu'en principe les expatriés sont au courant des différents points de rassemblement (...) ».*

Dès lors, ainsi que le relate le point 36 du carnet Kibat, le 9 avril 94, outre le groupe AIRFIELD - qui participe aux opérations à l'aéroport en étant placé sous le contrôle opérationnel des troupes françaises, des casques bleus de la MINUAR se prêtent, sans attendre SILVER BACK, au regroupement des expatriés en différents points de rassemblement.

57. Le général D [REDACTED] ne s'oppose nullement aux interventions des casques bleus aux côtés des troupes françaises. Au contraire, pour faciliter les évacuations, il négocie avec le comité de crise Rwandais un cessez le feu pour obtenir le libre passage pour le convoi des expatriés, « *requête futile* » écrit-il (J'ai serré la main du diable, p. 357). Le 10 avril, c'est le F.P.R. qui accorde un moratoire de 48 heures pour les opérations de rapatriement.

58. Par ailleurs, le 9 avril à 14 heures, le général D [REDACTED] décide de confier au colonel M [REDACTED] la coordination des opérations avec les militaires français. Il se rend en effet à l'aéroport pour y rencontrer le colonel P [REDACTED] qui dirige les militaires français arrivés dans la nuit. « P [REDACTED] m'a demandé de l'excuser et sans attendre ma réponse il m'a tourné le dos et est parti. J'ai décidé que dorénavant Luc s'occuperait de tous les échanges avec ce grossier personnage » (*J'ai serré la main du diable*, p. 362). Le colonel M [REDACTED] est donc mandaté par le général D [REDACTED] pour coordonner les activités de la MINUAR et celles des Français.

59. Dans la journée du 10 avril - et toujours dans l'attente de l'arrivée de SILVER BACK -, les troupes françaises poursuivent l'évacuation de leurs ressortissants tandis que les casques bleus sont encore chargés la recherche et du regroupement d'expatriés belges et français, tels les Français réfugiés à l'hôtel MERIDIEN qui sont conduits par des membres de KIBAT vers l'Ecole française, un des lieux de rassemblement des français (*voir le carnet Kibat, point 44, 10 avril 94*).

60. Apprenant l'arrivée de SILVER BACK, « les Tp françaises communiquent à D [REDACTED] qu'ils préfèrent que les ressortissants belges soient évacués par les troupes de l'ONU plutôt que par SILVER BACK à cause du sentiment anti-belge qui règne à KIGALI » (*carnet Kibat, point 42, 10 avril*).

Ainsi, dès après l'arrivée de SILVER BACK en fin d'après-midi⁹, se tient une réunion de coordination entre le colonel M [REDACTED] mandaté par le général D [REDACTED] pour la MINUAR, et les responsables français et belges et un accord de coopération intervient entre les trois parties aux termes duquel la MINUAR escortera les troupes françaises pendant leurs déplacements.

Le colonel M [REDACTED] en informe aussitôt le général D [REDACTED] qui relate : « Je me suis dirigé vers notre Q.G. de Kigali pour trouver L [REDACTED] colonel M [REDACTED] au beau milieu d'une conversation par satellite avec les autorités de Bruxelles. (...) Après avoir fini son appel, L [REDACTED] m'a mis au courant du statut de son unité ainsi que du travail accompli avec les Français. Au fond, les nouvelles troupes belges assureraient la sécurité de l'aéroport, et, pour des raisons évidentes, resteraient le plus possible loin des rues de Kigali. La MINUAR devrait organiser les convois pour aller et revenir à l'aéroport et les soldats français garderaient les points de ralliement des personnes à évacuer et fourniraient les escortes. L'évacuation devait vraiment commencer le lendemain à dix heures » (*J'ai serré la main du diable, page 368*).

⁹ Il semble que l'ambassade de Belgique ait dû négocier avec les FAR et le F.P.R. pour que les militaires de « SILVER BACK » stationnés à Djibouti puissent atterrir.

61. Le 10 avril en fin de journée, le général D [REDACTED] marque son accord sur cette coopération, ainsi qu'en attestent les instructions écrites qu'il délivre le lendemain 11 avril, jour auquel les évacuations doivent véritablement être menées avec l'aide des militaires belges de « SILVER BACK ».

En effet, il signe un document dans lequel, après avoir rappelé la décision de la plupart des pays concernés de rapatrier leurs nationaux et l'accord des commandements belges et français pour mener ensemble les rapatriements, il expose que ces commandements ont demandé à la MINUAR de les aider en procurant moyens de transport et escortes armées pour acheminer les expatriés des points de rassemblement vers l'aéroport ; il confirme que « *le commandant Force* » de la MINUAR, c'est-à-dire lui-même, a décidé de procurer l'aide nécessaire pour l'évacuation des expatriés et que les tâches se répartissent de la manière suivante : la sécurisation des points de rassemblement échoit aux militaires belges de « SILVER BACK » et aux militaires français, de même que le rassemblement des expatriés et la sécurisation des routes. La MINUAR se charge des escortes mobiles aux côtés des camions qui transporteront les expatriés. La sécurité de l'aéroport est laissée aux mains des militaires français et des militaires belges de « SILVER BACK » (pièce 34 des intimés M [REDACTED] et D [REDACTED]).

C'est donc une collaboration tripartite qui réalise le rapatriement dans laquelle la MINUAR reste sous le contrôle du général D [REDACTED]

62. Certes, le 10 avril, le général D [REDACTED] critique le fait que l'unité de KIBAT maintenue à l'aéroport (une partie du groupe AIRFIELD) aurait été ôtée de son commandement « *pour être confiée à l'opération Silverback gérée par les belges pour le rapatriement de leurs ressortissants* » (J'ai serré la main du diable, p. 368).

63. Cependant :

- la critique ne vise que cette partie du groupe AIRFIELD et non tout KIBAT;
- les militaires belges de « SILVER BACK » n'arrivent qu'en fin d'après-midi du 10 avril, alors que depuis la veille, les militaires français occupent l'aéroport et bénéficient, comme on l'a vu, à la fois de l'aide du groupe AIRFIELD pour le sécuriser et organiser leurs opérations et à la fois de l'intervention d'autres casques bleus pour les opérations de regroupement ; le général D [REDACTED] ne prétendra jamais que de ce fait le groupe AIRFIELD et les autres casques bleus seraient passés sous commandement français ;
- d'autres extraits du livre du général D [REDACTED] relatifs aux journées des 7 et 8 avril, traduisent sa préoccupation de reprendre aux FAR le contrôle de l'aéroport: « *je voulais que le secteur Kigali rassemble ses troupes et qu'il ait comme priorité la sécurité de l'aéroport* » (page

333) ; « l'aéroport de Kigali était sous contrôle de l'AGR¹⁰ et restait fermé au trafic aérien. Les deux hélicoptères pour lesquels nous avons passé des contrats avaient disparu hier. Les pilotes, tous deux employés contractuels, avaient fui (...) résultat, nous étions confinés à Kigali sans aucune possibilité d'évacuer nos blessés (page 341) ; j'ai appelé New York (le 8 avril), (...) Je n'avais pas le contrôle de l'aéroport, notre seul lien avec le monde extérieur. Même si mes soldats étaient toujours présents là-bas, c'est l'AGR qui contrôlait le périmètre de l'aéroport et la tour de contrôle, alors que les pistes étaient fermées (page 348). L'arrivée des troupes françaises aide le général D [REDACTED] à consolider ses positions à l'aéroport et il ne leur adresse pas le reproche de l'avoir privé du contrôle de l'aéroport;

- lorsqu'il narre dans son livre son entretien du 10 avril avec le colonel M [REDACTED], au cours duquel celui-ci l'informe des arrangements pris avec les militaires français et avec les troupes belges (voir point 61), le général D [REDACTED] ne critique pas la collaboration convenue. Bien plus, comme on l'a vu, il y donne son accord, il confie la sécurité de l'aéroport aux troupes belges et françaises et il accepte que KIBAT soit consacré aux opérations d'escorte.

Il ne s'explique pas dans ces conditions que le général D [REDACTED] se plaigne d'avoir perdu le contrôle du groupe AIRFIELD à l'aéroport à cause du gouvernement belge ou encore d'avoir perdu le contrôle sur KIBAT à cause des opérations de rapatriement.

64. On peut encore relever du carnet KIBAT que :

- le 13 avril, le lieutenant-colonel D [REDACTED] avertit le colonel M [REDACTED] que « les Français demandent quand ils pourront remettre la défense de l'aérodrome à la MINUAR ». Le général C [REDACTED] – interpellé par le colonel M [REDACTED] – répond « qu'il s'agit là d'un problème politique. La reprise de l'aérodrome se fera dans un premier temps par la bande Para Co - qui n'en a donc pas le commandement avant - et seulement dans un deuxième temps par KIBAT (carnet Kibat, page 54) ;

- à 15h50 le même jour, le général C [REDACTED] signale que le général D [REDACTED] « est indisponible pour la reprise-remise de la défense de l'aéroport et que KIBAT doit prendre contact avec la Bde Para CO pour coordonner les modalités de celle-ci. Il (le général C [REDACTED]) insiste pour que cela se fasse en bonne et due forme » ;

- après le départ des militaires français, le GROUPE CITY du KIBAT reprend les positions de ces derniers et règle la relève de certains para-commandos avec « SILVER BACK » (pages 54 et 55 du carnet KIBAT) ;

¹⁰ L'armée du gouvernement provisoire rwandais

Selon ces extraits, ce sont les militaires français qui ont pris et conservé le contrôle de l'aérodrome ; lorsqu'ils veulent le remettre à la MINUAR, le général D [REDACTED] charge le KIBAT de régler les modalités.

65. Il est ainsi établi que la MINUAR a gardé « le contrôle ultime » sur KIBAT en décidant que KIBAT prêterait son concours aux opérations de rapatriement des troupes françaises et belges, en leur servant d'escortes et que le groupe AIRFIELD prêterait son assistance aux troupes françaises et ensuite également à SILVER BACK.

Il n'est pas prouvé que la Belgique aurait pris le contrôle exclusif du bataillon KIBAT « Groupe Sud » pour mener les opérations d'évacuation des ressortissants belges ou étrangers, ni même un contrôle conjoint avec l'O.N.U. Il n'est en effet pas démontré que ce bataillon aurait obéi à des instructions directes et précises de la Belgique et qu'il aurait été soumis à son autorité conjointe. Seule une collaboration, d'abord entre la MINUAR et les troupes françaises, puis entre la MINUAR, les troupes françaises et SILVER BACK, est établie, chaque partie conservant le contrôle ultime de ses propres forces.

Pour ce même motif, il n'est pas non plus permis de considérer que la Belgique aurait exercé un contrôle conjoint sur KIBAT.

66. C'est dès lors en leur qualité de membres de la MINUAR, que le colonel M [REDACTED] et le lieutenant-colonel D [REDACTED] ont autorisé le Groupe SUD à quitter l'ETO et lui ont ensuite enjoint de participer aux opérations de regroupement et de rapatriement en cours. Les ordres donnés à la MINUAR par le Conseil de sécurité étant de veiller aux opérations de rapatriement, le colonel M [REDACTED] et le lieutenant-colonel D [REDACTED] sont restés dans le cadre de l'action de la MINUAR ainsi fixé en donnant les instructions relatives au regroupement de KIBAT, en ce compris le Groupe SUD, et sa participation aux opérations d'évacuation.

67. Il n'était à cet égard nullement requis que le général D [REDACTED] exprime son accord ou donne un ordre exprès pour autoriser le départ de l'ETO. Aucune pièce soumise à la cour ne traduit d'ordres directs du général D [REDACTED] à des membres du KIBAT dont le commandement revient en effet au colonel M [REDACTED] et au lieutenant-colonel D [REDACTED].

68. Il n'était pas non plus requis que le colonel M [REDACTED] reçoive préalablement du général D [REDACTED] l'ordre spécifique de quitter l'ETO. Le colonel M [REDACTED] a autorité sur KIBAT et l'accord du général D [REDACTED] pour affecter KIBAT aux opérations de rapatriement.

Il est pour le moins singulier, dans ces conditions, que le général D[REDACTED] ait indiqué à la commission parlementaire d'enquête que la décision de quitter l'ETO « *appartient aux Belges* » et qu'il ait ajouté « *L[REDACTED] se garda bien de faire mention des 2000 Rwandais que ses troupes protégeaient à l'intérieur de l'école* », alors que le carnet Kibat traduit les appels à l'aide du capitaine L[REDACTED] pour les réfugiés de l'ETO, appels que la MINUAR elle-même n'a pas entendus ou pas voulu entendre et auxquels elle n'a pas répondu.

69. Les faits de l'espèce se distinguent ainsi de ceux examinés par la cour d'appel de LA HAYE pour les actions de DUTCHBAT à Srebrenica, en ce que :

- il n'y a en l'espèce eu aucune instruction du gouvernement belge ou de la hiérarchie militaire belge ordonnant ou autorisant le retrait de l'ETO ;
- à la différence de l'évacuation du campement de Dutchbat, le retrait de l'ETO n'est pas indissociable du retrait de la MINUAR décidé par le gouvernement belge ; le retrait de l'ETO se fait dans le cadre de l'évacuation des expatriés décidée et notifiée par l'O.N.U. au général D[REDACTED]. Comme on l'a vu, elle n'est pas contraire au mandat de la MINUAR et elle ne résulte pas de la décision du gouvernement belge de se retirer de la MINUAR.

70. Il suit des motifs qui précèdent que d'une part, les appelants M[REDACTED] et D[REDACTED] sont fondés à invoquer l'immunité de juridiction dont ils se prévalent et d'autre part que la responsabilité du départ de l'ETO par le Groupe Sud de KIBAT incombe à l'O.N.U..

71. L'appel étant fondé, les dépens doivent être mis à charge des intimés.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Joint les causes 2011/AR/292 et 2011/AR/294,

Reçoit les appels,

Les dit fondés,

Dit les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire sans pouvoir de juridiction pour connaître des demandes dirigées contre les appelants L M et J D

Dit les demandes non fondées contre l'Etat belge.

Condamne les intimés aux dépens des deux instances, tels que liquidés par l'Etat belge à une indemnité de procédure de 3.000 euros par instance, et non liquidés par les appelants M et D qui les ont expressément réservés.

Leur délaisse leurs propres dépens étant leurs frais de citation et les indemnités de procédure liquidées à 3.000 euros par instance.

Renvoie la cause 2011/AR/292 au rôle en ce qui concerne l'appelant L L décédé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 18ème chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, le 8 juin 2018,

Où siégeaient et étaient présentes :

- Mme M. S
- Mme H. R
- Mme C. V
- Mme D. V

Conseiller, président ff,
Conseiller,
Conseiller,
Greffier.

D. V

H. R

C. V

M. S